

68a DES TRAVAUX ORIGINAUX (5). CELUI QUI SE LIVRE A PLUSIEURS TRAVAUX DERIVES D'UN SEUL TRAVAIL ORIGINAL N'EST CONDAMNE QU'A UN SEUL SACRIFICE EXPIATOIRE.

GUEMARA — Pour quelle raison a-t-il enseigné dans la Michna UNE GRANDE REGLE ?

Si nous disons que c'est parce qu'il a l'intention d'enseigner ENCORE UNE AUTRE REGLE (6), il enseigne ici UNE GRANDE REGLE ; et au sujet de l'année sabbatique aussi, c'est parce qu'il devait enseigner ENCORE UNE AUTRE REGLE, qu'il a enseigné UNE GRANDE REGLE, et pourtant au sujet de la dîme, il enseigne UNE AUTRE REGLE, et il n'a pas enseigné UNE GRANDE REGLE ?

— Rabbi Yossé fils de Abine répond : pour le Samedi et l'année sabbatique qui comportent des travaux originaux et des dérivés, il est enseigné GRANDE, pour la dîme qui n'a pas d'originaux et de dérivés, il n'est pas enseigné GRANDE.

— Et pour Bar Kappara qui enseigne UNE GRANDE REGLE pour la dîme, quels originaux et quels dérivés comporte-t-elle ?

Donc, ce n'est pas pour cette raison, mais pour celle-ci : le châtiment rattaché à la violation du Chabbat est plus grande que celui de l'année chabbatique. Car les interdictions du Chabbat concernent aussi bien les objets qui sont arrachés (du sol) et ceux qui y sont fixés, tandis que les lois de l'année chabbatique ne s'appliquent pas aux produits arrachés, et ne s'appliquent qu'aux produits attachés au sol. Et le châtiment rattaché à la violation de l'année chabbatique est plus grand que celui de la dîme. Car les interdictions de l'année chabbatique intéressent aussi bien les aliments de l'homme que ceux de l'animal, tandis que la dîme ne s'applique qu'aux aliments de l'homme et non point pour les aliments de l'animal.

Et pour Bar Kappara qui enseigne « UNE GRANDE REGLE » pour la dîme (la raison est la suivante) : le châtiment pour la violation de la dîme est plus important que celui du « coin du champ » (7). Car la dîme s'applique pour le figuier et pour les légumes, tandis que le « coin » ne s'applique pas pour le figuier et pour les légumes, selon l'enseignement de la Michna suivante : A TOUT CE QUI EST ALIMENT, SURVEILLE, POUSSE DE LA TERRE, SE CUEILLE EN UNE SEULE FOIS ET SE CONSERVE, ON APPLIQUE LES LOIS DU COIN (PEA 1/4). (En précisant) ALIMENT (la Michna) exclut les plants spontanés de l'isatis et de la garance (8), SURVEILLE exclut ce qui est abandonné, POUSSE DE LA TERRE exclut les truffes et les champignons, SE CUEILLE EN UNE SEULE FOIS exclut les figues, ET SE CONSERVE, exclut les légumes, tandis que pour la dîme, la Michna enseigne : UNE REGLE A ETE ENONCEE POUR LA DIME : A TOUT CE QUI EST ALIMENT, SURVEILLE, POUSSE DE LA TERRE ON APPLIQUE LA DIME, mais il n'est pas enseigné SE CUEILLE EN UNE SEULE FOIS ET SE CONSERVE.

Rav et Chmouel disent tous les deux : « Notre Michna traite (en sa première partie) (9) du cas d'un bébé pris en otage par des non-juifs (10) ou d'un non-juif qui s'est converti (11).

Mais quelqu'un qui a eu conscience du Samedi, et l'a ensuite oublié, il sera condamné (à un sacrifice expiatoire) pour chaque Samedi.

— (on objecte :) La Michna enseigne CELUI QUI OUBLIE LE PRINCIPE DU SAMEDI ! n'est-ce pas que nous en déduisons qu'il en avait eu d'abord conscience ?

(on répond :) Non. TOUT CELUI QUI OUBLIE LE PRINCIPE DU SAMEDI signifie : celui qui a toujours ignoré le principe du Samedi.

— Mais celui qui a eu conscience du Samedi et l'a ensuite oublié, qu'est-ce ? N'est-ce pas qu'il serait condamné pour chaque Samedi ? Au lieu d'enseigner (à la suite) dans la Michna : CELUI QUI A CONNAISSANCE DU PRINCIPE DU SAMEDI ET S'EST LIVRE A PLUSIEURS TRAVAUX PENDANT PLUSIEURS SAMEDIS EST CONDAMNE A UN SACRIFICE EXPIATOIRE POUR CHAQUE SAMEDI, qu'on enseigne : celui qui a eu conscience du Samedi et l'a ensuite oublié (12) et à plus forte raison ce cas ? (13).

— CELUI QUI A CONNAISSANCE DU PRINCIPE DU SAMEDI signifie, celui qui a eu conscience du Samedi et l'a ensuite oublié.

Rav Hai

(5) Même si chacun de ces travaux a été fait plusieurs fois.

(6) Infra 75b où la règle n'énonce que deux cas, alors qu'ici il y en a trois.

(7) Réserve par le propriétaire au pauvre et à l'étranger (Lev. 19/9).

(8) Plantes dont les feuilles donnent des colorants.

(9) Qui condamne le contrevenant seulement à un seul sacrifice expiatoire.

(10) Et n'a donc jamais pris conscience du Samedi.

(11) Par un tribunal de 3 juges, mais qui ont omis de lui enseigner le Samedi (Tossafot).

(12) Il est condamné pour chaque Samedi, bien qu'on ne puisse pas dire que pendant les jours séparant chaque Samedi il a eu l'occasion de prendre conscience du Samedi passé, ce qui séparerait chaque Samedi.

(13) Où il y a prise de conscience de chacun des Samedis, ce qui le dissocierait pour être condamné pour chacun d'eux ?

68b — Mais s'il n'avait oublié (le principe du Samedi) qu'est-ce ? N'est-ce pas qu'il serait condamné pour chacun des travaux ? Au lieu d'enseigner par la suite : CELUI QUI A CONSCIENCE QUE C'EST SAMEDI ET S'EST LIVRE A PLUSIEURS TRAVAUX PENDANT PLUSIEURS SAMEDIS EST CONDAMNE POUR CHACUN DES TRAVAUX ORIGINAUX, qu'elle enseigne : celui qui a conscience du Samedi, et à plus forte raison, ce cas ?

Donc, la Michna traite du cas où la personne a eu conscience du Samedi et l'a ensuite oublié (14), et les cas de Rav et Chmouel aussi sont assimilés à celui qui a eu conscience et l'a ensuite oublié, et ainsi il faut rapporter le dire : « Rav et Chmouel disent tous les deux : même un bébé pris en otage par des non-juifs et un non-juif qui s'est converti sont assimilés à celui qui a eu conscience et l'a ensuite oublié, et ils sont condamnés (à un seul sacrifice expiatoire).

Tandis que Rabbi Yo'hanane et Rabbi Chimone Ben Lakich disent tous les deux : « (notre Michna traite) expressément du cas où la personne a eu conscience et l'a ensuite oublié. Mais le bébé pris en otage par des non-juifs et le non-juif qui s'est converti sont exemptés du sacrifice expiatoire » (15).

— On objecte : (la Baraïta enseigne :) « une grande règle a été énoncée pour le Samedi :

Celui qui oublie le principe du Samedi et s'est livré à plusieurs travaux pendant plusieurs Samedis, n'est condamné qu'à un seul sacrifice expiatoire. Comment ? Un bébé qui a été pris en otage par des non-juifs, ou un non-juif qui s'est converti et s'est livré à plusieurs travaux pendant plusieurs Samedis n'est condamné qu'à un seul sacrifice expiatoire ? Il est aussi condamné à un seul sacrifice pour avoir (durant toute sa vie) mangé du sang, et un seul sacrifice pour le suif, et un seul sacrifice pour s'être livré à l'idolâtrie, et Mounbaz l'exempte. Et ainsi Mounbaz raisonnait devant Rabbi Akiba : étant donné que le pécheur volontaire s'appelle « *'hoté* » et que le pécheur involontaire s'appelle « *'hoté* », comme le pécheur volontaire avait conscience, le pécheur involontaire, aussi, avait conscience. Rabbi Akiba lui dit : « je vais pousser plus loin ton raisonnement : comme le pécheur volontaire avait conscience (que son acte était coupable) au moment de sa forfaiture, ainsi le pécheur involontaire avait conscience au moment de son acte ! » Il lui répondit : « oui, et ce que tu as ajouté est à plus forte raison ! » Il lui dit : « D'après tes paroles, celui-ci n'est pas un pécheur involontaire, mais volontaire ». (et il reprend son objection) Il est donc enseigné : « Comment ? un bébé... » Je suis en paix avec toi pour dire que cette Baraïta est d'accord avec Rav et Chmouel, mais pour Rabbi Yo'hanane et pour Rabbi Chimone Ben Lakich il y a une objection ?

— (on répond :) Rabbi Yo'hanane et Rêch Lakich te disent : « N'y a-t-il pas (dans cette Baraïta) l'opinion de Mounbaz qui exempté ! nous aussi, nous avons la même opinion que Mounbaz ».

Cette opinion de Mounbaz, par quoi a-t-elle été inspirée ? Il est écrit : *une même règle sera la vôtre, si l'on a agi par erreur* (Nombres 15/29) suivi par *mais celui qui aurait agi de propos délibéré* (id./30) (la juxtaposition de ces deux versets) confère une analogie entre le pécheur involontaire (pour le condamner au sacrifice expiatoire) et le pécheur volontaire (pour le condamner à la mort prématurée) : comme le pécheur volontaire avait conscience, le pécheur involontaire avait conscience.

— (on questionne :) Et nos Maîtres, que font-ils de ce *une même règle* ?

— Ils l'emploient dans ce sujet d'étude enseigné par Rabbi Yehochouâ Ben Lévi à son fils : « *une même règle sera la vôtre, si l'on a agi par erreur* » et il est écrit :

(14) Et la Michna le précise, pour ne pas nous laisser supposer qu'il devrait être condamné pour chaque Samedi.

(15) Ils sont convaincus qu'il est permis de se livrer au travail, et ils sont donc en état de contrainte et non d'erreur.

69a si par la suite d'une erreur vous n'observerez pas tous ces commandements (16) (id./22) et il est écrit : *celui qui aurait agi de propos délibéré (sera retranché du milieu de son peuple)* (id./30). Tous les sacrifices expiatoires pour toutes les fautes involontaires, sont assimilés à ceux présentés pour délit d'idolâtrie. Comme ce dernier est un délit pour lequel on est condamné à la mort prématurée, s'il est volontaire, et au sacrifice expiatoire s'il est commis par erreur, ainsi pour tout autre délit, c'est seulement lorsqu'on est condamné à la mort prématurée s'il est volontaire, qu'on est condamné au sacrifice expiatoire lorsqu'il est involontaire.

— Pour Mounbaz (17), où se tient l'erreur ?

— Dans le cas où il s'est trompé au sujet du sacrifice (18).

— Et pour nos Maîtres (on peut supposer ce cas) ?

— (Ils te disent :) l'erreur au sujet du sacrifice n'est pas une erreur (19).

— Et pour nos Maîtres (20) où se tient l'erreur ?

— Rabbi Yo'hanane répond : « son erreur consiste dans le fait qu'il ignore que l'acte le condamne à la mort prématurée, même s'il transgresse volontairement le précepte négatif (interdisant cet acte) » (21).

Et Rèch Lakich dit : (l'acte est considéré involontaire) « que s'il ignore que l'acte est interdit par précepte négatif, et aussi que cet acte le condamne à la mort prématurée ».

Rabba dit : Quelle est la raison de Rabbi Chimone Ben Lakich ?

L'Écriture Sainte dit : *(Si un individu d'entre le peuple du pays pêche par inadvertance) en faisant une des choses que les commandements de l'Éternel défendent de faire, et se rend coupable* (Levit. 4/27) (et ce verset signifie qu'il ne sera considéré comme ayant agi involontairement) que s'il commet l'erreur au sujet du précepte négatif et au sujet de la mort prématurée rattachée au délit.

— Et Rabbi Yo'hanane (22), que fait-il de ce verset de Rèch Lakich ?

— Il l'emploie, comme il est enseigné dans la Baraïta suivante : en disant *d'entre le peuple du pays* (l'Écriture Sainte) exclut l'hérétique (23). Rabbi Chimone Ben Élaraz dit au nom de Rabbi Chimone : *que les commandements de l'Éternel défendent de faire et se rend coupable* (signifie :) celui qui reprend conscience (de son erreur) présentera un sacrifice pour son erreur, et s'il ne reprend pas conscience, il ne présentera pas de sacrifice pour son erreur.

Rav Hai

(16) Dans le traité de Horayot (8a) on explique *tous ces commandements* fait allusion au délit d'idolâtrie qui contrebalance toutes les prescriptions de la Tara.

(17) Qui opine que celui qui transgresse avait conscience au moment de sa forfaiture, est condamné au sacrifice expiatoire.

(18) Il sait que le péché volontaire le condamne à la mort prématurée, mais il ignore que pour ce même péché on est condamné au sacrifice expiatoire, s'il est involontaire.

(19) L'erreur doit concerner le péché lui-même.

(20) Où se tient l'erreur du pécheur ? Est-ce lorsqu'il ignore que l'acte est une transgression d'un précepte négatif et le condamne aussi à la mort prématurée, ou est-ce lorsqu'il ignore seulement que l'acte le condamne à la mort prématurée.

(21) Le sacrifice expiatoire est présenté alors pour avoir perpétré une faute qui condamne à la mort prématurée, ignorant que cet acte condamne à la mort prématurée.

(22) Qui n'exige que l'ignorance de la mort prématurée, et même si l'acte est volontaire.

(23) Il n'apportera pas de sacrifice expiatoire lorsqu'il se repentira.

69a' (on objecte :) La Michna (infra 73b) enseigne : « LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN » et nous avons objecté : « qu'ai-je à faire du nombre ? » et Rabbi Yo'hanane avait répondu : « si quelqu'un fait tous les travaux dans un seul état d'inconscience (le nombre nous enseigne qu') il est sanctionné pour chacun des travaux ».

Dans quel cas applique-t-on ce dire (n'est-ce pas) lorsqu'on a volontairement conscience que c'est Samedi, mais on ignore que les travaux sont interdits ! (le contraire, ne le condamnerait qu'à un seul sacrifice expiatoire, selon notre Michna 67b). Je suis en paix avec toi au sujet de Rabbi Yo'hanane, qui, opinant que l'erreur consiste dans le fait qu'il ignore que l'acte le condamne à la mort prématurée, même s'il transgresse le précepte négatif (interdisant cet acte), nous appliquerons ce dire dans le cas où il a conscience que le Samedi comporte des préceptes d'interdictions, mais pour Rabbi Chimone Ben Lakich qui opine que l'acte est considéré comme involontaire que s'il ignore que l'acte est interdit par précepte négatif et aussi que l'acte le condamne à la mort prématurée, en quoi cette personne a-t-elle conscience du Samedi ? (24).

(on répond :) Elle sait que le Samedi comporte la loi concernant les « limites » (25), et selon l'opinion de Rabbi Akiba (qui considère cette loi comme étant d'ordre pentateutique).

Ce sage qui a rapporté cette Baraïta enseignée par nos Maîtres : « celui qui pêche involontairement en ignorant que c'est Samedi et ignorant aussi que les travaux sont interdits ce jour, c'est le pécheur involontaire exprimé dans la Torah.

— Celui qui pêche volontairement en ayant conscience que c'est Samedi et que les travaux sont interdits, c'est le pécheur volontaire exprimé dans la Torah.

— Celui qui pêche involontairement en ignorant que c'est Samedi, et volontairement en ayant conscience que les travaux sont interdits, ou bien, s'il pêche involontairement au sujet des travaux et volontairement au sujet du Samedi, ou, s'il déclare : j'ai conscience que ce travail est interdit, mais j'ignore si nous sommes condamné au sacrifice expiatoire en le violant (ces trois derniers) sont condamnés au sacrifice expiatoire » (ce sage) à la même opinion que Mounbaz (18).

— Abbaïé dit : « Tous les sages admettent qu'au sujet du « serment proféré » (26), on ne sera condamné au sacrifice expiatoire qui si on a violé involontairement le précepte négatif qui le concerne ».

(on questionne :) — « Tous les sages admettent », de qui s'agit-il ? Serait-ce Rabbi Yo'hanane (27) ! Son opinion le laissait entendre ? En effet, lorsque Rabbi Yo'hanane s'est prononcé, c'est dans le cas (où l'infraction volontaire condamne) à la mort prématurée (28), mais lorsqu'elle ne condamne pas à la mort prématurée (29) il ne s'est pas prononcé ?

(on répond : Il s'agit bien de Rabbi Yo'hanane car) si tu prétends dire : Étant donné que dans ce cas (du serment proféré) le fait d'être condamné au sacrifice expiatoire est une exception, [car dans toute la Torah nous n'avons pas de cas d'infraction (involontaire) au précepte négatif qui condamne au sacrifice expiatoire (si l'infraction volontaire de ce même cas ne condamne pas à la mort prématurée) et ici on est condamné], si on commet l'erreur au sujet du sacrifice (les sages interprétés par Rabbi Yo'hanane) aussi condamneraient au sacrifice expiatoire (alors que communément ils Opinent que l'erreur au sujet du sacrifice n'est pas une erreur) (Abbaïé)

Rav Hai

(24) Puisque pour elle tous les 39 travaux originaux sont autorisés ?

(25) (Cf. notes 43 et 68 de notre Chapitre 1^{er}) et la violation de cette loi ne condamne pas au sacrifice expiatoire, quoiqu'étant d'ordre Pentateutique, selon l'opinion de Rabbi Akiba.

(26) *Si quelqu'un, par un serment échappé à ses lèvres, s'est imposé un acte pénible ou agréable* (Lev. 5/4).

(27) Qui, interprétant plus haut l'avis des Maîtres, situant l'erreur qui condamne au sacrifice expiatoire, a dit que l'erreur se tient dans l'ignorance de la mort prématurée pour l'acte involontaire, même s'il y a transgression volontaire du précepte négatif, ici on exige l'erreur dans l'infraction du précepte négatif.

(28) Et le sacrifice expiatoire sera présenté pour le fait de l'avoir ignoré.

(29) En l'occurrence, le serment proféré.

69b est venu nous apprendre (que Rabbi Yo'hanane reconnaît ici qu'il faut l'erreur du précepte négatif et non de la mort prématurée.)

— On objecte : (la Baraïta enseigne :) « comment peut-il y avoir une erreur dans le serment proféré pour un fait passé ? Si quelqu'un dit : « J'ai conscience que ce serment est faux, mais j'ignore si on est passible pour cela du sacrifice expiatoire ou non », celui-ci est condamné au sacrifice expiatoire ? » (30).

— (on répond :) Mounbaz est l'auteur de cette Baraïta.

Nous avons un autre texte (qui ne donne pas cette réponse, mais développe ainsi la question :) (... celui-ci est condamné au sacrifice expiatoire) « Qui serait l'auteur de cette Baraïta ? Si tu disais, c'est Mounbaz, son opinion le laissait entendre : alors que pour toute la Torah en général, Mounbaz dit que l'erreur concernant le sacrifice expiatoire est une erreur, pour ce cas qui est une exception, ce serait a fortiori ? Donc, ce sont nos Maîtres qui en sont les auteurs, et l'objection de Abbaïé, est une objection (restée sans réponse) (31).

— Abbaïé dit aussi : « Tous les sages admettent qu'au sujet de la *Térouma* (32) on ne sera condamné au cinquième que si on a violé involontairement (33) le précepte négatif qui le concerne ».

(on questionne :) « Tous les sages admettent », de qui s'agit-il ? Serait-ce Rabbi Yo'hanane ? (27) son opinion le laissait entendre ! (en effet). Lorsque Rabbi Yo'hanane s'est prononcé, c'est dans le cas où l'infraction volontaire condamne à la mort prématurée (28), mais lorsqu'elle ne condamne pas à la mort prématurée (34), il ne s'est pas prononcé ?

— (on répond :) Si tu disais, la mort par le ciel remplace (dans le raisonnement de Rabbi Yo'hanane) la mort prématurée, et si l'erreur consiste dans le fait qu'il ignore que l'acte le condamne à la mort par le ciel, (Rabbi Yo'hanane) le condamnerait aussi au cinquième. (Abbaïé) est venu nous apprendre (que Rabbi Yo'hanane, aussi, admet qu'il ne sera condamné au sacrifice expiatoire que si l'erreur intéresse le précepte négatif qui concerne la *Térouma*.)

Rabba dit : « La mort par le ciel remplace la mort prématurée, et le un-cinquième, le sacrifice expiatoire » (35).

Rav Houna dit : « Si quelqu'un, voyageant dans un désert, ignore quel jour sera Chabbat, il devra compter six jours (36) et observera un jour de repos ». 'Hiya fils de Rav dit : « il observera un jour de repos (37) et comptera six jours ».

(on questionne :) En quoi sont-ils opposés ?

(on répond :) Un maître pense, c'est selon la création du monde, et un maître pense, il procédera comme le premier homme (38).

On objecte (à 'Hiya Bar Rav : la Baraïta enseigne :) « Si quelqu'un allait en chemin et ignorait quel jour sera Chabbat, observera un jour pour six ». N'est-ce pas (que cela signifie) qu'on comptera six jours, et on observera un jour de repos ?

— Non ! on observera un jour et on comptera six jours.

— Si c'est la signification que tu donnes à ce « observera un jour pour six », il aurait dû dire clairement : il observera un jour, et comptera six ? Et de plus, nous avons une autre Baraïta qui dit : « Si quelqu'un allait en chemin ou dans un désert, et ignorait quel jour sera Chabbat, il comptera six jours et observera un jour » ?

Et l'objection faite à 'Hiya fils de Rav est une objection (restée sans réponse.)

Rav Hai

(30) Les Maîtres reconnaissent donc, ici, qu'on peut être condamné au sacrifice expiatoire, pour une erreur concernant le sacrifice expiatoire ?

(31) Rachi supprime cet autre texte, car l'opinion de Mounbaz ne laisse pas entendre que l'erreur au regard du précepte négatif du serment n'est pas une erreur lorsqu'il s'agit d'un fait passé.

(32) Prélèvements sur les produits agricoles faits au profit des Cohanim. *Si quelqu'un ; par inadvertance, mange une chose sainte, il en ajoutera le cinquième en sus et il donnera au prêtre la chose sainte* (Lév. 22/14). Si C'est volontaire, le contrevenant sera condamné seulement à la « mort par le ciel (10/9).

(33) Pensant que cet aliment est profane, non interdit par un précepte négatif.

(34) En l'occurrence la *Térouma*, qui, elle, condamne à la mort par le ciel.

(35) Et Rabbi Yo'hanane condamne au un-cinquième si l'erreur intéresse le fait d'ignorer que l'acte condamne à la mort par le ciel.

(36) A partir du jour où il a pris conscience de son oubli, mais on verra plus loin, il ne fera que les travaux indispensables à sa nourriture.

(37) Le lendemain de sa prise de conscience, car le jour même, il a pu se livrer à un travail interdit le Chabbat.

(38) Créé le Vendredi, et son premier jour fut un Samedi.

69b' Rabba dit : « Chaque jour, il pourra se livrer aux travaux indispensables à sa nourriture de ce jour, sauf ce (septième) jour »

— Et ce jour, il mourra ?

— La veille, il fera les travaux de sa subsistance pour deux journées.

— Et peut-être que la veille, c'était Chabbat ? (39)

Donc, chaque jour, il se livrera aux travaux indispensables à sa nourriture, ainsi que ce (septième) jour.

— Et ce jour comment sera-t-il distingué ?

— Par le *Kiddouch* (40) et la *Havdala* (41).

Rabba dit : « S'il savait combien de jours sont passés depuis qu'il est sorti de chez lui (42) (le huitième jour) il pourra faire n'importe quel travail, toute la journée ».

— C'est évident !

— Si tu disais : « étant donné que le Samedi on ne part pas en voyage, le vendredi aussi, on ne part pas en voyage. Et si nous disons qu'il est parti le jeudi on devrait donc l'autoriser à faire n'importe quel travail pendant deux jours, il est venu nous apprendre, qu'une caravane pourrait se présenter (le vendredi) on se préparerait et on sortirait (ce jour, et pour cette raison, on n'autorise qu'un seul jour).

Michna : (CELUI QUI OUBLIE... N'EST CONDAMNÉ QU'À UN SEUL SACRIFICE.) CELUI QUI A CONNAISSANCE DU PRINCIPE DU SAMEDI... (EST CONDAMNÉ POUR CHAQUE SAMEDI.)

— Quelle en est la référence dans l'Écriture Sainte ? (43).

— Rav Na'hmane dit au nom de Rabba fils de Abouh : « L'Écriture Sainte cite deux versets : *les enfants d'Israël observeront le Samedi* (Ex. 31/16) et il est écrit : *et vous observerez mes Samedis* (Lev. 26/2). Comment les appliquer ? *les enfants d'Israël observeront LE Samedi* sous-entend qu'il y a une seule observance (44) pour plusieurs Samedis, *et vous observerez mes Samedis* qu'il y a une observance particulière pour chaque Samedi » (45).

— Rav Na'hmane fils de Its'hak lui objecte : « Je serais plus convaincant, et ces versets laissant entendre le contraire : *les enfants d'Israël observeront le Samedi* signifie qu'il y a une observance pour chaque Samedi *et vous observerez mes Samedis* une seule observance pour plusieurs Samedis » (46).

Michna : (CELUI QUI A CONNAISSANCE DU PRINCIPE DU SAMEDI... EST CONDAMNÉ POUR CHAQUE SAMEDI...) CELUI QUI A CONNAISSANCE QUE C'EST SAMEDI... (EST CONDAMNÉ À UN SACRIFICE POUR CHACUN DES TRAVAUX.)

Rav Hai

(38) Créé le Vendredi, et son premier jour fut un Samedi.

(39) Et il profanerait le Chabbat pour une personne qui n'est pas en danger.

(40) Ou « sanctification » du Chabbat dite sur le vin, avant le repas du vendredi soir.

(41) Ou « séparation » cérémonie faite aussi avec une coupe de vin, qui marque la séparation du Chabbat des jours ouvrables.

(42) Et étant donné qu'il ne peut être sorti de chez lui, le Chabbat.

(43) Lorsque plusieurs Samedis sont profanés, dans un cas on est condamné à un seul sacrifice, et dans un autre, à autant de sacrifice que de Samedis profanés.

(44) Celui qui, par erreur, enfreint plusieurs Samedis, en oubliant le principe même du Samedi, ne sera condamné qu'à un seul sacrifice.

(45) Celui qui oublie qu'aujourd'hui c'est Samedi, mais a connaissance du principe du Chabbat, sera condamné pour chacun des Samedis profanés.

(46) Rav Na'hmane et Rav Na'hmane Bar Its'hak sont d'accord sur les dispositions de la Michna, et ne sont opposés que sur l'interprétation des mêmes références, attribuant à un verset l'interprétation que l'opposant a donné à l'autre verset.

70a — Quelle différence y a-t-il entre le premier et le dernier enseignement ?

— Rav Safra répond : « Ici, en prenant conscience que c'est Samedi, il s'écarterait du péché (47) et là, c'est en prenant conscience que le travail est interdit, qu'il s'en écarte » (48).

Rav Na'hmane lui dit : « N'est-ce pas qu'il a cessé de profaner le Samedi en prenant conscience que les travaux sont interdits, et qu'il a cessé de se livrer aux travaux en prenant conscience que c'est une profanation du Samedi » !

Donc, dit Rav Na'hmane, pourquoi le sacrifice expiatoire est-il imposé par la miséricorde divine ?

(N'est-ce pas) pour l'erreur ; là-bas (pour le 1^{er} enseignement) il y a une seule erreur (49), ici (pour le dernier) il y avait plusieurs erreurs (50).

Notre Michna : IL EST CONDAMNÉ POUR CHACUN DES TRAVAUX.

— Quelle est la référence qui nous enseigne qu'il faut dissocier les travaux ? (51).

— Chmouel répond : « L'Écriture Sainte dit : *celui qui le profanera, mourir, il sera mis à mort* (Lev. 31/14) par l'amplification (*mourir, il sera mis à mort*) la Torah a exprimé plusieurs condamnations à mort pour une seule profanation ».

— (on objecte :) Ce verset est cité dans un cas de violation volontaire ? (52).

— (on répond :) S'il n'est pas employé pour un sujet de violation volontaire (puisque, pour ce faire) il est écrit : *Tout celui qui, ce jour, se livrera à un travail, sera mis à mort* (Ex. 35/2), emploie-le pour enseigner l'acte involontaire. Et (l'amplification de) *sera mis à mort* exprimera la dépense d'une fortune (pour payer le grand nombre de sacrifices expiatoires.)

— Pourquoi n'a-t-il pas déduit la dissociation des travaux, comme l'a déduite Rabbi Nathane ! (en effet) La Baraïta enseigne : Rabbi Nathane dit : « *vous n'allumerez de feu dans toutes vos demeures, le jour de Chabbat* (id./3) qu'est-ce que ce verset est venu nous apprendre (53) ! Parce qu'il est dit *Moïse réunit toute l'assemblée des enfants d'Israël (et leur dit :) voici les choses, etc. six jours tu feras le travail* (id. 1 et 2).

Choses, les choses, voici les choses (54), ce sont les trente-neuf travaux (interdits le Samedi) transmis à Moïse sur le Sinaï. On pourrait supposer que si quelqu'un les a tous faits dans un même état d'inconscience, il ne serait condamné qu'à un seul (sacrifice expiatoire) l'Écriture Sainte nous apprend (*six jours tu travailleras, et le septième jour tu te reposeras*) pendant la labour et pendant la moisson tu te reposeras (Ex. 34/21) (55). Mais je peux encore dire (que le verset est venu seulement dissocier) le labour et la moisson, pour qui on serait condamné à deux sacrifices, et que, pour tous les autres travaux on ne serait condamné qu'à un seul, l'Écriture Sainte nous apprend *vous n'allumerez pas de feu* (id. 35/3). L'allumage était inclus dans le principe (de *tu ne feras aucun travail*). Et pourquoi s'est-il exclu ? C'est pour faire appliquer une analogie (à tous les autres travaux) et te dire : comme l'allumage est un travail original, et on est condamné pour lui, seul, ainsi pour tout autre travail original, on est condamné pour lui, seul » ?

— Chmouel pense comme Rabbi Yossé qui a dit : « l'allumage s'est exclu parce que c'est un simple précepte négatif (56). » (En effet) la Baraïta enseigne : l'allumage s'est exclu parce que c'est un simple précepte négatif, paroles de Rabbi Yossé.

Rabbi Nathane dit : « il s'est exclu pour prononcer la dissociation des travaux ».

(on objecte :) Pourquoi (Chmouel) n'a-t-il pas déduit la dissociation des travaux, comme l'a déduite Rabbi Yossé ? En effet, la Baraïta enseigne : « Rabbi Yossé dit (que signifie) *si quelqu'un aura péché par inadvertance contre tous les préceptes de l'Éternel qui ne doivent pas se faire, en faisant l'une d'entre elles ?* (57) (Lev. 4/2) (*en faisant une, en faisant elles*) Quelquefois on est sanctionné d'un sacrifice expiatoire pour toutes nos violations, et quelquefois, un sacrifice pour chacune de nos violations ».

Et Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit à ce propos : « Le raisonnement de Rabbi Yossé considéra seulement *a'hat* — une du mot *mea'hat* — de l'une (employé dans le verset), et considère seulement *hena* — elles du mot *mehena* — d'entre elles (employé dans le verset, et analyse aussi les deux mots éludés de la particule *me* :) (quelquefois) *une* seule (journée de Chabbat profanée) peut être (sanctionnée par) *elles* (c'est-à-dire, par plusieurs sacrifices expiatoires (58) ; et (quelquefois) *elles* (c'est-à-dire plusieurs infractions) peuvent être (sanctionnées) par *une* (c'est-à-dire par un sacrifice.) (Quant à la particule *me*, nous l'analyserons ainsi :) (celui qui écrit :) *a'hat* — un (mot entier, par exemple) *chimone*, (ou) *mea'hat* (c'est-à-dire une partie de ce mot, par exemple)

Rav Hai

(47) Celui qui a oublié que c'est Samedi, en lui disant que c'est Samedi, il s'écarterait du travail et reconnaîtra qu'il a commis une erreur, et il devra donc présenter un seul sacrifice expiatoire ; donc, c'est à l'égard du Samedi qu'il a commis une erreur.

(48) Celui qui sait que c'est un Samedi, mais ignore que les travaux sont interdits ce jour. En lui disant que c'est Samedi il ne s'écarterait pas du travail. Mais si on lui dit que les travaux sont interdits, il s'en écartera. Donc il a commis autant d'erreurs que de travaux auxquels il s'est livré, et devra présenter autant de sacrifices.

(49) Il ignorait que c'était Samedi.

(50) Il ignorait que les travaux sont interdits.

(51) Chaque travail doit être sanctionné par un sacrifice, même si plusieurs travaux ont été effectués dans un même état d'inconscience.

(52) Alors que notre sujet traite de sacrifice expiatoire, c'est-à-dire, de violation involontaire.

(53) Puisqu'il est déjà dit : *Tu ne feras aucun travail* (Ex. 20/10).

(54) *Choses* sous-entend deux travaux, *les (choses)* inclut un autre travail et la valeur numérique de « *ellé* » (que nous avons traduit par *voici*) est trente-six, ce qui fait en tout, trente-neuf.

(55) L'Écriture Sainte a dissocié le labour et la moisson.

(56) Qui ne condamne ni à la mort prématurée, ni à la lapidation comme les autres travaux.

(57) L'Écriture Sainte aurait pu dire *veaassa a'hat* — *en faisant une*, et se taire. La particule *me* de *mea'hat* et le mot *mehena* sont ajoutés et signifient quelquefois les péchés sont considérés comme une seule action *veaassa a'hat* — *en faisant une*, donc à sanctionner par un seul sacrifice, et quelquefois *veaassa mehena* — *en faisant plusieurs*, il sera sanctionner par plusieurs sacrifices.

(58) D'où, la dissociation des travaux.

70b *chem* de *chimone* (59) (est condamné à un sacrifice expiatoire) — *hena* — *elles* (sous-entend) les travaux originaux, *mehena* — *d'entre elles* les dérivés de ces travaux. Quant à « *une* seule, peut être sanctionnée par *elles* », (que nous venons de citer) c'est dans le cas où il y a profanation volontaire du Chabbat, et erreur au sujet des travaux, et « *elles* peut être sanctionnée par *un* » seul (sacrifice), c'est dans le cas où il y a une erreur du Samedi, et profanation volontaire des travaux ». Et Chmouel ? (pourquoi n'a-t-il pas déduit ainsi la dissociation des travaux ?)

— (on répond l'explication :) « *une* seule peut être sanctionnée par *elles*, et *elles* peuvent être sanctionnées par *une* » n'est pas appréciée par « lui » (60).

Rabba questionne Rav Na'hmane : « Celui qui viole l'un et l'autre en état d'inconscience qu'est-ce ? » (61).

— Il lui dit : « Puisqu'il est en état d'inconscience au sujet du Samedi, il n'est condamné qu'à un seul sacrifice expiatoire ».

— « Au contraire ! Il faut considérer son état d'inconscience au sujet des travaux, et le condamner pour chacun des travaux ».

« Donc, dit Rav Achi, nous observerons, si c'est en reprenant conscience que c'est Samedi qu'il s'écarte du péché, on considérera l'état d'inconscience au sujet du Samedi, et ne sera condamné qu'à un seul sacrifice, et si c'est en prenant conscience que les travaux sont interdits qu'il s'écarte du péché, on considère l'état d'inconscience au sujet des travaux, et sera condamné pour chacun d'eux ».

— Rabina lit à Rav Achi : « N'est-ce pas qu'il a cessé de profaner le Samedi, en prenant conscience que les travaux sont interdits, et qu'il a cessé de se livrer aux travaux en prenant conscience que c'est Samedi ? Donc, il n'y a pas de différence » (62).

La Michna enseigne (infra 73b) : LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN, et nous avons objecté : qu'ai-je à faire du nombre ? et Rabbi Yo'hanane avait répondu : si quelqu'un fait tous les travaux dans un même état d'inconscience (le nombre nous enseigne) qu'il est sanctionné pour chacun des travaux », si tu disais, et je serais en paix avec toi, que celui qui viole l'un et l'autre dans un même état d'inconscience, est condamné pour chacun des travaux (et ton opinion se retrouve exprimée dans ce dire de Rabbi Yo'hanane) c'est bien ! Mais, si tu disais qu'on ne doit considérer que l'état d'inconscience du Samedi, et ne le condamner qu'à un seul sacrifice, dans quel cas peut-on l'appliquer ?

N'est-ce pas, dans le cas de violation volontaire du Samedi et erreur des travaux ! (63). Ceci convient si tu opines comme Rabbi Yo'hanane (64) qui a dit : « son erreur consiste dans le fait qu'il ignore que l'acte le condamne à la mort prématurée, même s'il transgresse volontairement le précepte négatif », et nous l'appliquerons dans le cas où il a conscience que le Samedi comporte des préceptes d'interdictions, mais si tu opines comme Rabbi Chimone Ben Lakich (64) qui a dit : « (l'acte est considéré comme involontaire) à condition qu'il ignore que l'acte est interdit par précepte négatif et, qu'il le condamne à la mort prématurée », en quoi, cette personne a-t-elle conscience du Samedi ?

— (on répond) Elle sait que le Samedi comporte la loi concernant les limites, et selon l'opinion de Rabbi Akiba.

— Rabba dit : « Si quelqu'un moissonne et moule le volume d'une figue sèche (65), ignorant que c'est Samedi, mais sachant que ces travaux sont interdits (66), et derechef, il moissonne et moule le volume d'une figue sèche, sachant que c'est Samedi, mais ignorant que ces travaux sont interdits (67), et ensuite il prend conscience qu'il a moissonné et moulu en ignorant que c'était Samedi mais sachant que ces travaux sont interdits (et il a présenté un sacrifice expiatoire) puis, il prend conscience qu'il avait moissonné et moulu en sachant que c'était Samedi, mais ignorant que ces travaux sont interdits

Rav Hai

(59) Il avait l'intention d'écrire *chimone*, et n'a écrit que les deux premières lettres de ce mot, c'est-à-dire *chem*, et étant donné que *chem* est un mot complet qui signifie nom, il sera quand même condamné au sacrifice expiatoire.

(60) Et il emploie entièrement ce verset pour enseigner le *chem* de *chimone* et les dérivés.

(61) Celui qui a connaissance du principe du Samedi, mais ignore que ces travaux sont interdits, et de plus, il oublie que ce jour c'est Samedi, qu'est-ce ? Devons-nous considérer une erreur pour chacun des travaux effectués, et le condamner à autant de sacrifices, ou bien, l'erreur du Samedi et ne le condamner qu'à un seul sacrifice.

(62) Et il n'est condamné qu'à un seul sacrifice.

(63) Pour notre cas, où se tient la violation volontaire du Samedi ?

(64) Interprétant, page 69a, l'opinion des Maîtres sur la définition de l'erreur.

(65) Mesure minimum définie, égale au tiers d'un œuf, dans les travaux du Samedi, concernant les aliments.

(66) Ce qui le condamne à un seul sacrifice expiatoire.

(67) Ce qui le condamne à deux sacrifices expiatoires, et dans l'entre temps, il a pris conscience qu'il avait péché.

71a (le sacrifice expiatoire qui lui a fait pardonner la première) moisson, entraîne (le pardon pour la seconde) moisson, et (le sacrifice qui lui a fait pardonner la première) mouture, entraîne (le pardon pour la seconde) mouture. Mais s'il prend conscience qu'il avait moissonné (en dernier) en sachant que c'était Samedi et ignorant que ce travail est interdit (et il a présenté un sacrifice) ce sacrifice entraîne (le pardon de la première) moisson, ainsi que la mouture qui a été accomplie à la suite, et il reste débiteur (du sacrifice expiatoire) pour la seconde mouture (jusqu'à ce qu'il en prenne conscience.) »

— Abbaïé dit : « le sacrifice expiatoire valable pour la (première) mouture entraîne aussi (le pardon) pour la (seconde) mouture (68), puisque les deux actions portent la même expression.

— (on objecte :) Est-ce que Rabba admet le principe de l'« enchaînement » ? Voici, pourtant ce qui est rapporté dans la Baraïta : « Si quelqu'un mange le volume de deux olives de suif dans un même état d'inconscience (69), et il prend conscience que le premier (était du suif), et derechef, il mange le volume d'une olive de suif en étant toujours en état d'inconscience du second, Rabba dit : « s'il présente un sacrifice expiatoire pour le premier, le premier et le second seront pardonnés (70), et le troisième ne sera pas pardonné (71) ? S'il présente un sacrifice pour le troisième, le troisième et le second seront pardonnés (70), et le premier ne sera pas pardonné. S'il présente un sacrifice pour le second, ils sont tous pardonnés » (72). Abbaïé (73) dit : « en présentant un sacrifice pour l'un quelconque d'entre eux, ils seront tous pardonnés ».

— (on répond) Après avoir entendu Abbaïé se prononcer (Rabba) a admis cette opinion (et l'a exprimée).

— Si c'est ainsi, que la (seconde) mouture soit entraînée par la (première) mouture ?

— S'il a admis le principe de l'« entraînement », l'« entraînement de l'entraînement » (74) n'est pas admis par lui.

Ce sujet (que nous venons de rapporter) qui est explicite pour Abbaïé et Rabba (75), fut l'objet d'une consultation de Rabbi Zira. En effet, Rabbi Zira a questionné Rabbi Assi, et d'autres disent que c'est Rabbi Yermiyah qui a questionné Rabbi Zira : « Si quelqu'un a moissonné et moulu le volume d'une demi-figue sèche en ignorant que c'était Samedi, mais sachant que ces travaux sont interdits, et derechef, il a moissonné et moulu le volume d'une demi-figue sèche, sachant que c'était Samedi, mais ignorant que ces travaux sont interdits, est-ce que (ces deux demi figues) se complètent-elles ? » (76).

— Il lui répondit : « elles sont dissociées au sujet des sacrifices (77), et ne se complètent pas.

— (on objecte :) Est-ce que, lorsqu'il y a dissociation au sujet des sacrifices, ils ne se complètent pas ? La Michna suivante (KERITOT 11a) enseigne pourtant : SI QUELQU'UN MANGE (le volume d'une olive) DE SUIF (puis une olive) DE SUIF DANS UN MEME ETAT D'INCONSCIENCE, IL N'EST CONDAMNE QU'A UN SACRIFICE EXPIATOIRE. S'IL MANGE DU SUIF, DU SANG, DU RESTANT ET DU REPROUVE (78) DANS UN MEME ETAT D'INCONSCIENCE, IL SERA CONDAMNE A UN SACRIFICE EXPIATOIRE POUR CHACUN D'EUX (et) CECI EST UNE MESURE PLUS SEVERE LORSQU'IL S'AGIT DE DIFFERENTES ESPECES, QUE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE SEULE ESPECE. ET CELA EST UNE MESURE PLUS SEVERE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE SEULE ESPECE QUE LORSQU'IL S'AGIT DE PLUSIEURS ESPECES : CAR SI QUELQU'UN MANGE LE VOLUME D'UNE DEMI-OLIVE PUIS, MANGE LE VOLUME D'UNE DEMI-OLIVE (dans un même état d'inconscience), SI C'EST D'UNE MEME ESPECE, IL EST CONDAMNE, DE DEUX ESPECES, IL SERA QUITTE. Et nous avons objecté (id. 12b) SI C'EST D'UNE MEME ESPECE est-il besoin de l'enseigner ?

Et Rêch Lakich, au nom du fils de Touthni avait répondu : ici, de quel cas nous nous occupons ! c'est lorsqu'on a consommé (chacune des deux demi-olives) dans deux mets différents « selon l'avis de Rabbi Yehochoua, qui a dit : « les mets différents dissocient ». Et si tu disais que Rabbi Yehochoua fait appliquer son principe soit pour une mesure d'indulgence (79) soit pour une mesure de sévérité (80), il est venu nous apprendre qu'il ne l'applique pas pour l'indulgence, et l'applique pour la sévérité.

(et il reprend son objection) Voici donc, ici, il y a dissociation des sacrifices (80), et se complètent ? (81).

— Il lui dit : « Maître ! Tu enseignes cette première partie (de Rêch Lakich) et tu as une objection. Quant à nous, nous enseignons cette dernière partie (rapportant ainsi l'intervention de Rêch Lakich) et nous n'avons pas d'objection : DE DEUX ESPECES, IL SERA QUITTE, est-il besoin de l'enseigner ? et Rêch Lakich répond au nom du fils de Touthni : ici, il est toujours sujet (de deux demi-olives) d'une même espèce, et pourquoi l'appelle-t-il DEUX ESPECES, c'est parce qu'il les a consommées dans deux mets différents, selon l'opinion de Rabbi Yehochoua, qui a dit : « les mets différents dissocient », et il est venu nous apprendre que Rabbi Yehochoua fait appliquer son principe soit pour une mesure d'indulgence (79) soit pour une mesure de sévérité (80).

— (on objecte :) Étant donné que la dernière partie de la Michna : (DE DEUX ESPECES, IL SERA QUITTE) il s'agit d'« une même espèce dans deux mets différents »,

Rav Hai

(68) Bien que le pardon de la 1^{re} mouture a été entraîné seulement par le pardon obtenu par la 1^{re} moisson.

(69) Pensant que c'était de la graisse autorisée à la consommation.

(70) Étant donné qu'ils ont été consommés dans un même état d'inconscience.

(71) On ne dira pas « étant donné que le second a été pardonné avec le premier parce que consommé dans un même état d'inconscience, il devrait « entraîner » le troisième ?

(72) Le premier et le troisième ont été consommés dans un même état d'inconscience que le second.

(73) Il admet le principe de l'entraînement.

(74) Le pardon de la 2^e moisson a « entraîné » le pardon de la 1^{re} moisson avec sa mouture, et le pardon de cette dernière, acquise par « entraînement » ne peut, à son tour, entraîner le pardon pour la seconde mouture.

(75) Les deux états de violation 1^o violation volontaire du Samedi et involontaire des travaux ; 2^o violation involontaire du Samedi et involontaire des travaux, sont solidaires au sujet des sacrifices, c'est-à-dire, qu'un état est pardonné par le sacrifice présenté pour l'autre, et ne sont pas considérés comme deux états d'inconscience, distincts.

(76) Ces deux demi figues de chaque moisson, pour former le volume minimum, pour être condamné. Sont-elles considérées comme accompli dans un même état d'inconscience et se compléter, ou deux états d'inconscience et ne pas se compléter ?

(77) Si dans chaque action il y avait le volume voulu, le sacrifice expiatoire de l'un, n'aurait pas fait pardonner l'autre. Donc, ils ne se complètent pas.

(78) Cf. note 70 de notre second chapitre.

(79) Celui qui mange deux demies olives de suif dans deux mets différents est quitte.

(80) Celui qui mange deux olives de suif dans deux mets différents est condamné à deux sacrifices.

71b nous concluons que la première partie (D'UNE MEME ESPECE) il s'agirait d'une même espèce dans un seul mets, est-il besoin d'enseigner que (pour) une même espèce dans un seul mets (on est condamné) ?

— Rav Houna répond : « Ici, nous nous occupons du cas où il a pris conscience après avoir mangé la moitié du volume d'interdiction (il a oublié, et il a mangé une autre moitié) (82), et l'auteur de cette Michna serait Rabbane Gamliel, qui a dit : « il n'y a pas de prise de conscience pour une moitié de volume ».

On a rapporté : Si quelqu'un a mangé deux olives de suif dans un même état d'inconscience, et il prend conscience sur la première, ensuite sur la seconde, Rabbi Yo'hanane dit : « il est condamné à deux sacrifices expiatoires », et Rèch Lakich dit : « il n'est condamné qu'à un seul ». Rabbi Yo'hanane dit : « il est condamné (selon le verset *s'il vient à connaître*) son péché (*qu'il a commis*) il apportera (pour son offrande une chèvre sans défaut, une femelle, à cause du péché) (83) qu'il a commis (Lev. 4/28) et Rèch Lakich dit : il est quitte (pour le second, selon le verset *le prêtre obtiendra*) l'expiation de (84) son péché, et il sera pardonné (Lev. 4/26) ».

(on objecte :) — Pour Rèch Lakich, n'est-il pas écrit *pour son péché* (83), *il apportera* ?

(on répond :) — Ce verset s'applique pour le cas où (il a pris conscience pour la seconde olive) après (avoir présenté le sacrifice) qui lui a procuré l'expiation (pour le péché de la 1^{re} olive).

— Et pour Rabbi Yo'hanane, aussi, n'est-il pas écrit *de son péché* (84), *et il sera pardonné*.

— Ce verset traite du cas où « il a mangé une olive et demie, et il prend conscience pour l'olive, et derechef, il mange une demi-olive en étant toujours en état d'inconscience pour l'autre moitié », et si tu disais qu'ils doivent se compléter, il est venu nous apprendre : (lorsqu'une partie du péché est expiée, tout le péché est pardonné.)

Rabina dit à Rav Achi : « Sont-ils opposés dans le cas où il y a prise de conscience (pour la seconde olive de suif) avant d'avoir isolé l'animal pour le sacrifice (pour la première) et en cela ils sont opposés : Un maître (Rabbi Yo'hanane) pense : ce sont les prises de conscience qui dissocient, et un maître (Rèch Lakich) pense, ce sont les isolements qui dissocient, mais (si on a pris conscience pour la seconde olive) après avoir isolé l'animal pour le sacrifice (pour la 1^{re} olive), Rèch Lakich admet l'opinion de Rabbi Yo'hanane et condamne à deux sacrifices, ou bien nous dirons, qu'ils sont opposés dans le cas où il y a prise de conscience (pour la seconde olive) après avoir isolé l'animal (pour la 1^{re} olive) et en cela ils sont opposés : un maître (Rabbi Yo'hanane) pense : les isolements dissocient, et un maître (Rèch Lakich) pense, ce sont les expiations (85) qui dissocient, mais (si on a pris conscience pour la seconde olive) avant l'isolement (de l'animal pour le sacrifice) Rabbi Yo'hanane admet l'opinion de Rèch Lakich, et ne condamne qu'à un seul sacrifice, ou bien nous dirons, qu'ils sont opposés dans les deux cas » ?

— Il lui dit : « Je pense que dans les deux cas, ils sont en opposition. Car, s'il te venait à l'idée qu'ils sont en opposition dans le cas (où il y a prise de conscience pour la seconde olive) avant l'isolement (de l'animal pour le sacrifice pour la première olive), et si c'est après l'isolement, Rèch Lakich admettrait l'opinion de Rabbi Yo'hanane qu'il est condamné à deux sacrifices, au lieu d'appliquer le verset (*pour son péché il apportera*) pour le cas (où il y a prise de conscience après l'expiation, applique-le après l'isolement ? (86).

Et s'ils sont en opposition dans le cas (où il y a prise de conscience (pour la seconde olive) après l'isolement (de l'animal que le sacrifice affère à la 1^{re} olive) mais (si on a pris conscience de la 2^e olive) avant l'isolement (de l'animal), Rabbi Yo'hanane admettrait l'opinion de Rèch Lakich qu'il n'est condamné qu'à un seul sacrifice, au lieu d'appliquer le verset (*de son péché il sera pardonné*) pour le cas où il a mangé une olive et demie, applique le avant l'isolement ?

(Rabina lui réplique :) « et peut-être (que les élèves rapporteurs) doutent (en quoi Rabbi Yo'hanane et Rèch Lakich sont en opposition) l'exprimant par « si tu prétends pouvoir dire » ? (et ainsi ils expriment leur doute :) Si tu prétends pouvoir dire qu'ils sont en opposition avant l'isolement, comment Rabbi Yo'hanane peut-il appliquer le verset (*de son péché, il sera pardonné*) ? Et si tu prétends pouvoir dire qu'ils sont en opposition après l'isolement, comment Rèch Lakich peut-il appliquer le verset (*pour son péché, il apportera*) après l'expiation ?

Ola dit : « Pour celui qui opine : « pour le sacrifice délictif sanctionnant un péché certain on n'exige pas de prise de conscience avant l'offrande (87)

Rav Hai

(81) CELUI QUI MANGE LE VOLUME D'UNE DEMI OLIVE, PUIS... SI C'EST D'UNE MEME ESPECE, IL EST CONDAMNE, donc, se complètent ?

(82) L'auteur de la Baraïta a été obligé de nous enseigner qu'ils se complètent quand même, car on aurait pu dire étant donné que pour les volumes complets, on dissocie les sacrifices, ici, aussi, on devrait les dissocier, il est venu nous apprendre, que pour les volumes complets, on prend en considération la prise de conscience, mais lorsqu'il s'agit de la moitié du volume, ce n'est pas une prise de conscience.

(83) Ce qui sous-entend pour chaque péché, il devra apporter un sacrifice.

(84) Ce qui sous-entend s'il présente l'offrande pour une moitié de son péché, *il sera entièrement pardonné*.

(85) Après avoir présenté le sacrifice, et expié sa faute.

(86) Et étant donné que nous appliquons ce verset dans le cas où il y a prise de conscience après l'expiation, il est clair que pour les élèves questionneurs qui ont rapporté ce dire, Rèch Lakich ne condamne pas à un seul sacrifice même si on a pris conscience pour la seconde olive, après l'isolement de l'animal que le sacrifice afférant à la 1^{re} olive.

(87) Si, quelqu'un ayant devant lui deux morceaux de viande, l'un sacré, et l'autre profane, et mange l'un d'eux, ignorant lequel des deux il a mangé, Rabbi Tarfone (dans Kéritot 22a) dit qu'il présentera un sacrifice et déclarera si c'est le sacré que j'ai mangé, que ce bélier soit délictif pour le péché certain, et si je resterai toujours dans l'ignorance, qu'il soit délictif pour le péché douteux. Et lorsqu'il prendra conscience, il ne sera pas obligé de présenter un autre sacrifice délictif pour le péché certain, comme l'exige Rabbi Akiba qui, lui, fait présenter le premier sacrifice seulement comme délictif pour le péché douteux. Donc, Rabbi Tarfone n'exige pas de prise de conscience avant l'offrande délictive pour le péché certain.

72a, si quelqu'un a eu à cinq reprises des relations avec une servante (cananéenne) fiancée (à un esclave juif) (88), il ne sera condamné qu'à un seul sacrifice délictif » (89).

— Rav Hamnuna lui objecte : « Dans ces conditions, si quelqu'un a eu des relations, et derechef il a des relations, puis il isole l'animal pour le sacrifice et dit : attendez-moi (avant de le présenter) que j'eusse une autre relation », dans ce cas aussi il n'est condamné qu'à un seul ? »

— Il lui répondit : « Tu me cites le cas où on a déjà isolé l'animal pour le sacrifice ! Après avoir isolé l'animal pour le sacrifice, je n'applique pas mon dire ».

Lorsque Rav Dimi vint (d'Israël en Babylonie) il dit : « Pour celui qui opine : « Pour le sacrifice délictif pour le péché certain, on exige une prise de conscience avant l'offrande », si quelqu'un a eu à cinq reprises des relations avec une servante fiancée, il sera condamné pour chacune d'elles » (90).

— Abbaïé lui dit : Pourtant, pour le sacrifice expiatoire, où on exige la prise de conscience avant l'offrande, et Rêch Lakich et Rabbi Yo'hanane sont en opposition ? (91).

— (Rav Dimi) garda le silence.

(Abbaïé) lui dit : « Peut-être que ton dire se rapporterait au cas où on a déjà isolé l'animal pour le sacrifice, et selon l'opinion de Rav Hamnuna ? »

— Il lui répondit : « oui ».

Lorsque Rabine vint (d'Israël) il dit : « Ils sont tous d'accord dans le cas de la servante fiancée, et tous sont d'accord dans le cas de la servante fiancée, et ils sont en opposition dans le cas de la servante fiancée ». Ils sont tous d'accord dans le cas de la servante fiancée (signifie) qu'il n'est condamné qu'à un seul sacrifice, selon le dire de Ola (92). Et tous sont d'accord dans le cas de la servante fiancée (signifie) qu'il est condamné pour chacune d'elles, selon le dire de Rav Hamnuna (93). Et il y a une opposition dans le cas de la servante fiancée, selon le dire de celui (Rav Dimi) qui exige, pour le sacrifice délictif pour le péché certain, une prise de conscience avant l'offrande. (En effet, dans ce cas) l'opposition entre Rabbi Yo'hanane et Rêch Lakich est toujours valable.

On a rapporté :

Rav Hai

(88) Le péché ayant été commis involontairement, et il a pris conscience entre chaque relation.

(89) Puisque, pour le sacrifice délictif pour le péché certain, on n'exige pas la prise de conscience avant l'offrande, sa prise de conscience dans ce cas ne dissociera pas les actes pour être condamné d'un sacrifice pour chacun d'eux.

(90) Dans le cas où l'acte est volontaire, ou bien involontaire dans un même état d'inconscience. Et même Rêch Lakich reconnaît ici qu'il sera condamné pour chacune d'elles, étant donné que pour le bélier délictif pour le péché certain, on exige la prise de conscience avant l'offrande.

(91) Rêch Lakich maintient toujours sa position les prises de conscience ne dissocient pas.

(92) Qui n'exige pas la prise de conscience avant l'offrande, et Rabbi Yo'hanane, qui, pour le sacrifice expiatoire opine que la prise de conscience dissocie, reconnaît que pour le même sacrifice délictif, la prise de conscience ne dissocie pas.

(93) Si l'animal est isolé pour le sacrifice, Rêch Lakich reconnaît qu'il y a, dans ce cas, dissociation.

72b si quelqu'un avait l'intention de soulever un objet détaché (et en soulevant cet objet) il a coupé un objet attaché au sol, il est quitte (94), s'il avait l'intention de couper un objet détaché, et il a coupé un objet attaché, Rabba dit « il est quitte ». Abbaïé dit « il est coupable ». Rabba dit : « il est quitte puisqu'il n'avait pas l'intention de couper ce qui est interdit » (95). Abbaïé dit : « il est coupable (d'un sacrifice expiatoire) puisqu'il avait l'intention de couper quelque chose ».

Rabba dit : « Quelle est la référence de mon dire ? De ce qui est enseigné dans la Baraïta : il est des cas où on est plus sévère pour le Chabbat que pour les autres pratiques religieuses, et des cas où on est plus sévère pour les autres pratiques religieuses que pour le Chabbat. On est plus sévère pour le Chabbat que pour les autres pratiques religieuses, dans le cas où quelqu'un a commis le Chabbat deux fautes dans un même état d'inconscience, il sera condamné pour chacune d'elles, ce qui n'est pas de même pour les autres pratiques religieuses. On est plus sévère pour les autres pratiques religieuses que pour le Chabbat, car, pour les autres pratiques, si quelqu'un a fauté sans aucune intention, il est coupable, ce qui n'est pas de même pour le Chabbat ». Le Maître a dit : « Il est des cas où on est plus sévère pour le Chabbat que pour les autres pratiques religieuses. En effet, si le Chabbat on a commis deux fautes dans un même état d'inconscience, on est coupable pour chacune d'elles, ce qui n'est pas de même pour les autres pratiques religieuses ». Dans quel cas l'appliquer ? Si tu disais, ce serait dans le cas où quelqu'un a commis (le Chabbat) les délits de moissonner et de moudre (deux actes distincts), comparables dans les autres pratiques religieuses aux délits de manger du suif et du sang ?

Ici et là on est condamné à deux sacrifices expiatoires ?

Donc, des autres pratiques religieuses où on est condamné à un seul sacrifice, ce serait dans le sens où on a mangé du suif, puis une autre fois du suif, comparables dans les interdits du Chabbat aux délits de moissonner, puis une autre fois, moissonner ? Ici et là, on est condamné à un seul sacrifice ?

— Je soutiendrais toujours que c'est dans le cas où on s'est livré à la moisson et à la mouture (dans un même état d'inconscience) et que signifie « ce qui n'est pas de même pour les autres pratiques religieuses », cela fait allusion aux délits d'idolâtrie, et selon l'opinion de Rabbi Ami. En effet, Rabbi Ami dit : « si quelqu'un a présenté un sacrifice, fait fumer de l'encens et offert une libation dans un même état d'inconscience, il ne sera condamné qu'à un seul sacrifice ».

— (on objecte) Dans quel sujet as-tu établi (le dire du Maître) ? Est-ce dans le cas d'idolâtrie ? Appliquons-le dans la dernière partie ! : « Plus sévère pour les autres pratiques religieuses, car pour les autres pratiques, si quelqu'un a fauté sans aucune intention, il sera condamné, ce qui n'est pas de même pour le Chabbat ». Ce « si quelqu'un a fauté sans aucune intention » dans le délit d'idolâtrie, comment l'appliquer ?

Si tu disais, dans le cas, où pensant que c'était une synagogue, il s'est prosterné devant l'idole, n'est-ce pas que son intention était pour le ciel (96) ? Si c'est en voyant une effigie du roi il s'est prosterné devant elle, dans quel état d'esprit a-t-il agit ? S'il l'a acceptée comme divinité, c'est un délit volontaire, si non, il n'a rien fait ? Ce serait donc, par amour ou par crainte (97) (qu'il s'est prosterné devant l'idole). Cela convient à l'opinion de Abbaïé qui dit que dans ce cas, il est coupable, mais pour Rabba qui dit qu'il est quitte, que peut-on dire ?

— (Ce fauteur sans aucune intention), serait-ce donc dans le cas où il pense que c'est permis (98), « ce qui n'est pas le cas pour le Chabbat », où (le fauteur sans aucune intention) (99) serait (pour suivre le raisonnement du Maître) complètement quitte ?

(Ceci est inconcevable !) car lorsque Rabba a questionné (supra 70b) Rav Na'hmane (à ce sujet) c'était pour savoir si dans ce cas on est condamné à un seul ou à deux sacrifices expiatoires, mais non pour savoir s'il faut le déclarer complètement quitte ?

Rav Hai

(94) Si un couteau nous échappe de la main, tombe dans une plate-bande de légumes, et en le soulevant, on coupe un légume encore planté, on est innocent, et on n'apportera pas de sacrifice expiatoire, car pour ce faire il faut avoir commis une erreur, par exemple, couper volontairement un légume encore planté, pensant que ce jour ce n'est pas Chabbath, ou que ce travail n'est pas interdit ce jour. Dans notre cas, il voulait soulever, mais non couper.

(95) Il avait l'intention de couper ce qui est permis de couper le Samedi, et il savait que c'était Chabbat, et que ce jour il est interdit de couper ce qui est encore attaché au sol.

(96) Il n'y a pas lieu, ici, à sanctionner. Car, même s'il savait que c'était un temple d'idole, et en se prosternant devant lui, son intention était de se prosterner devant le Ciel, il n'est pas sanctionné.

(97) Et son erreur consiste dans le fait qu'il considérait son acte comme permis, étant donné qu'en se prosternant c'était pour exprimer son amour ou sa crainte à un homme, et non pour rendre hommage à l'idole.

(98) Par exemple, un prosélyte qui ignore que l'idolâtrie est interdite par la Torah est considéré comme fauteur sans aucune intention.

(99) Celui qui dit que le Chabbat n'a pas été ordonné par la Torah.

73a Donc, dans la première partie (du dire du Maître), on compare les délits du Chabbat (100) aux délits d'idolâtrie, et dans la dernière partie (le Chabbat) et les autres pratiques religieuses. Et « fauter sans aucune intention » pour les autres pratiques religieuses, comment le cas se présente-t-il ? Si quelqu'un croit manger de la graisse autorisée (alors que c'est du suif, il est coupable), ce qui n'est pas de même pour le Chabbat », qui dans le cas (où on faute sans aucune intention) on est quitte (par exemple), si quelqu'un pense couper ce qui est détaché et coupe ce qui est attaché, il est quitte.

Et pour Abbaïé (qui le déclare coupable), « celui qui faute sans aucune intention », comment le cas se présente-t-il ? (Si quelqu'un) avale (101) (du suif fondu) et croit que c'est de la salive (il est coupable) ce qui n'est pas de même pour le délit équivalent du délit suivant du Chabbat où il est quitte : si quelqu'un pense soulever un objet détaché (et en le soulevant) il coupe ce qui est attaché, il est quitte. Mais s'il pense couper ce qui est détaché, et coupe ce qui est attaché, il est coupable.

On a rapporté : « Si quelqu'un a eu l'intention de lancer un objet sur une longueur de deux coudées, et il a lancé jusqu'à quatre coudées, Rabba dit : il est quitte, et Abbaïé dit : il est coupable. Rabba dit, il est quitte, car il ne se proposait pas de lancer jusqu'à quatre coudées. Abbaïé dit, il est coupable, ayant quand même lancé quelque chose avec intention ».

(Si quelqu'un lance un objet sur une longueur de quatre coudées) pensant qu'il se trouvait dans un domaine privé, alors qu'il se trouve dans un Domaine Public, Rabba dit : il est quitte, et Abbaïé dit, il est coupable. Rabba dit, il est quitte, puisque son intention n'était pas de réaliser un jet prohibé (102), et Abbaïé dit, il est coupable, ayant quand même lancé quelque chose avec intention ». (Et l'enseignement, de chacun de ces trois cas) est indispensable. Car s'il n'avait enseigné que le premier (103) (on aurait dit) dans ce cas, Rabba s'est prononcé (pour acquitter) parce qu'on n'a pas pensé à l'acte prohibé de couper (ce qui est attaché), tandis qu'en ayant l'intention de lancer jusqu'à deux coudées, et on a lancé jusqu'à quatre coudées, et le jet de quatre coudées, n'a pu se faire sans la réalisation (de la pensée qui était de lancer jusqu'à) deux coudées, on aurait dit qu'il approuverait (dans ce cas) Abbaïé (l'enseignement du 2^e cas est donc indispensable), et s'il nous avait donné seulement ce deuxième enseignement (on aurait dit) dans ce cas seulement Rabba s'est prononcé (pour acquitter) parce qu'il ne pensait pas réaliser un jet prohibé de quatre coudées, tandis que dans le cas où il pensait que c'était domaine privé, et il s'est trouvé que c'était Domaine Public, et étant donné que son intention était de réaliser un jet (parfait) de quatre coudées, on aurait dit qu'il approuverait (dans ce cas) Abbaïé (le 3^e cas) est donc indispensable.

La Michna enseigne : « LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN », et nous avons objecté : « qu'ai-je à faire du nombre ? » et Rabbi Yo'hanane avait répondu : « Si quelqu'un fait tous les travaux dans un même état d'inconscience (le nombre nous enseigne) qu'il est condamné pour chacun des travaux ».

Je suis en paix avec toi en ce qui concerne l'opinion de Abbaïé, qui, dans un cas analogue, condamne, et nous pouvons appliquer son dire parce que (le fauteur) a conscience de l'interdit du Chabbat, et il a conscience des travaux prohibés (104), et ici, il s'est trompé dans les mesures, mais pour Rabba qui a dit : il est quitte, comment appliquer son opinion dans le cas d'infraction volontaire du Chabbat, et involontaire des travaux ? Cela pourrait convenir s'il pense comme Rabbi Yo'hanane (70) qui a dit : « son erreur consiste dans le fait qu'il ignore que l'acte le condamne à la mort prématurée même s'il transgresse volontairement le précepte négatif » et nous l'appliquerons alors dans le cas où il a conscience que le Chabbat comporte des préceptes d'interdictions, mais s'il pense comme Rabbi Chimone Ben Lakich qui a dit : « (l'acte est considéré comme involontaire) que s'il ignore que l'acte est interdit par précepte négatif, et qu'il ignore aussi que l'acte le condamne à la mort prématurée », en quoi cette personne a-t-elle conscience du Chabbat ?

— Elle sait que le Chabbat comporte des lois concernant les limites, et selon l'opinion de Rabbi Akiba.

MICHNA — LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN : SEMER, LABOURER, MOISSONNER, METTRE EN GERBE, BATTRE LE GRAIN, VANNER, TRIER, MOUDRE, CRIBLER, PETRIR, FAIRE CUIRE DU PAIN ;

TONDRE LA LAINE, LA BLANCHIR, LA CARDER, LA TEINDRE, FILER, OURDIR, FAIRE DES MAILLES, TISSER DEUX FILS, SEPARER DEUX FILS, FAIRE UN NŒUD, COUDRE DEUX POINTS, DECHIRER POUR COUDRE DEUX POINTS ;

CAPTURER UN CERF, L'EGORGER, LE DEPOUILLER, SALER SA PEAU, TRAVAILLER SA PEAU, L'EPILER, LA DECOUPER ;

ECRIRE DEUX LETTRES, EFFACER POUR ECRIRE DEUX LETTRES ;

BATIR, DEMOLIR, ETEINDRE, ALLUMER, FRAPPER AVEC UN MARTEAU (105), FAIRE SORTIR UN OBJET D'UN DOMAINE DANS UN AUTRE.

CE SONT LA LES TRAVAUX ORIGINAUX AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN.

Rav Hai

(100) Comme nous l'avons fait au début, et selon l'opinion de Rabbi Ami.

(101) Son intention n'était pas de manger, mais d'avalier.

(102) Il n'est pas en situation de fauteur involontaire, mais considéré comme n'ayant rien fait de prohibé, puisque c'est en se livrant à un acte autorisé le Chabbat, qu'il s'est trouvé imputé d'un acte prohibé.

(103) « Celui qui a l'intention de couper ce qui est détaché, et a coupé ce qui est attaché ».

(104) Celui qui oublie toutes les lois du Chabbat, en se livrant à plusieurs travaux, il est quand même considéré comme ayant enfreint dans un état de conscience du Chabbath, et d'inconscience pour les travaux, et le condamne à un sacrifice expiatoire pour chacun des travaux, par exemple, celui qui a conscience que le Chabbat comporte des interdits, et s'est trompé dans les volumes d'interdiction, en l'occurrence, celui qui a l'intention de lancer un objet sur une longueur de deux coudées, et l'objet est allé jusqu'à quatre coudées, qui est la longueur prohibée.

(105) C'est l'achèvement d'une œuvre, par exemple, FRAPPER AVEC UN MARTEAU sur une enclume, pour le polir.

73b GUEMARA — (on questionne :) — Qu'ai-je à faire du nombre ?

— Rabbi Yo'hanane répond : « Si quelqu'un fait tous les travaux dans un même état d'inconscience (le nombre nous enseigne) qu'il sera condamné à un sacrifice expiatoire pour chacun d'eux ».

MICHNA — SEMER, LABOURER.

(on questionne :) — N'est-ce pas que le labour se fait en premier ! Qu'il enseigne donc LABOURER et ensuite SEMER ?

(on répond :) — Le Rédacteur de cette Michna habite le pays d'Israël, où l'on sème d'abord, et ensuite on laboure (106).

La Baraïta enseigne : semer, tailler une vigne, planter, repiquer et greffer, expriment un même travail.

— (on questionne :) Qu'est-elle venue nous enseigner ?

— (on répond :) (elle est venue nous enseigner) que celui qui fait plusieurs travaux dérivés d'un seul travail (original) n'est condamné qu'à un seul sacrifice expiatoire.

Rabbi Abba (107) dit au nom de Rabbi 'Hiya fils de Achi et ce dernier au nom de Rabbi Ami : « celui qui taille une vigne est condamné pour s'être livré à un travail dérivé de « planter », et celui qui plante, et celui qui repique, et celui qui greffe, sont condamnés pour le délit de « semer » (108).

— (on objecte : Est-ce pour le fait de « repiquer » et de « greffer ») on est condamné pour le délit de « semer » et non pour celui de « planter » ?

— (on répond :) Il faut comprendre, qu'on est condamné, aussi, pour le délit de « semer » (109).

Rav Kahana dit : « Celui qui taille une vigne pour utiliser le bois, est condamné à deux sacrifices expiatoires : l'un pour le délit de « moissonner » et l'autre pour le délit de « planter ». »

Rav Yossef dit : « Celui qui moissonne de la luzerne est condamné à deux sacrifices expiatoires : l'un pour le délit de « moissonner » et l'autre pour celui de « planter » (110).

Abbaïé dit : « Celui qui effeuille des épinards encore plantés, est condamné à deux sacrifices expiatoires l'un pour le délit de « moissonner » et l'autre pour celui de « planter ». »

LABOURER

La Baraïta enseigne : « labourer, creuser, et faire une rigole expriment un même travail » (111).

Rav Chichat dit : « Si quelqu'un égalise le sol en enlevant un monticule de terre, dans sa maison, il est condamné pour le délit de construire, dans son champ, il est condamné pour le délit de labourer. »

Rabba dit : « Si quelqu'un comble une excavation, dans sa maison, il est condamné pour le délit de construire, dans son champ, pour le délit de labourer ».

Rabbi Abba dit : « Celui qui creuse un trou, le Chabbat, seulement pour se servir de la terre, il est quitte pour cela ». Et même pour Rabbi Yehouda qui opine : « un travail accompli dont on n'a pas besoin de son produit immédiat (112), est un délit », cette opinion est appliquée lorsque l'acte a pour effet de réparer ; ici, il détériore (sa maison).

MOISSONNER

La Baraïta enseigne : « moissonner, vendanger, cueillir des dattes, cueillir des olives, cueillir des figues, expriment un même travail ».

Rav Papa dit : « Celui qui lance un caillou sur un palmier, et détache des dattes, est condamné à deux sacrifices expiatoires l'un pour le délit de « arracher » (113) et l'autre pour celui de « décharger » (114).

Rav Achi dit : « Ce n'est là ni une manière d'arracher, ni celle de décharger » (115).

METTRE EN GERBE

Rabba dit : « Celui qui ramasse du sel d'un marais salant, est condamné pour le délit de METTRE EN GERBE. »

Abbaïé dit : « La mise en gerbe ne s'applique qu'aux produits de la terre ».

BATTRE LE GRAIN

La Baraïta enseigne : battre le grain, battre les brins de lin, battre le coton, sont tous un même travail

VANNER, TRIER, MOUDRE ET CRIBLER.

— (on objecte :) VANNER comme TRIER comme CRIBLER expriment un même travail ? (116).

— (pour répondre), Abbaïé et Rabba disent tous les deux : « Tout travail employé pour l'édification du Tabernacle,

Rav Hai

(106) La terre est très dure, et pour couvrir la semence, on est obligé de labourer une seconde fois.

(107) Cf. note 217 de notre chapitre II.

(108) Ce sont aussi des travaux originaux, et seules les expressions changent ; l'un SEMER, s'appliquant aux semis, et les autres aux arbres.

(109) Et si on a repiqué et greffé dans un même état d'inconscience que semé, on est condamné à un seul sacrifice expiatoire.

(110) En moissonnant de la luzerne, elle repousse aussitôt, ce qui est considéré comme l'ayant plantée de nouveau.

(111) Et en les faisant tous en même temps, on n'est condamné qu'à un seul sacrifice, tous ces travaux ayant pour but de rendre la terre meuble.

(112) En l'occurrence, le trou.

(113) Dérivé de MOISSONNER.

(114) Dérivé de BATTRE LE GRAIN.

(115) Cueillir des dattes n'est un délit, que si l'acte est accompli à la main ou à l'aide d'un outil. Ici, c'est inhabituel, et on est donc quitte.

(116) Séparer l'aliment de ses déchets.

74a assimilable à un autre travail employé lui aussi, est quand même compté à part (comme travail original).

— (on objecte si c'est ainsi), pourquoi ne pas compter aussi « piler » (117) (le blé dans le mortier) ?

— Abbaïé répond : « Le pauvre mange son pain sans piler le grain » (118).

— Rabba dit : « L'auteur de la Michna, c'est Rabbi, qui a dit : les travaux originaux sont au nombre de quarante moins un, et si on compte « piler » nous aurions quarante » (119).

— (on objecte :) Supprimons l'un d'eux (120), et remplaçons-le par piler ?

Donc, la réponse de Abbaïé est plus claire.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Si quelqu'un a devant lui des aliments, il peut trier et manger, trier et déposer ; et il ne triera pas, et s'il trie il est condamné à un sacrifice expiatoire ».

— Que dit-il ? (121).

— Ola répond : ainsi, il faut l'interpréter : « il peut trier et manger » ce même jour, « trier et déposer » pour ce même jour, « et il ne triera pas » pour le lendemain. « Et s'il trie il est condamné à un sacrifice expiatoire ».

— Rav 'Hisda lui objecte : « Est-il permis de cuisiner pour ce même jour, est-il permis de faire cuire du pain pour ce même jour (et lorsque la Michna l'interdit, est-ce pour le lendemain) ?

Donc, dit Rav 'Hisda (ainsi, il faut l'interpréter :) « il peut trier et manger » moins que le volume d'interdiction (122), « trier et déposer » moins que le volume d'interdiction », et comme le volume d'interdiction « il ne triera pas, et s'il trie, il est condamné à un sacrifice expiatoire ».

— Rav Yossef lui objecte : « Est-il permis (initialement) de faire cuire du pain, si ce pain n'atteint pas le volume d'interdiction ? (123)

Donc, dit Rav Yossef (ainsi, il faut l'interpréter :) à la main « il peut trier et manger, à la main « il peut trier et déposer » ; avec un entonnoir ou sur un plateau « il ne triera pas, et s'il trie » il est quitte (du sacrifice), mais il est interdit ; avec un crible ou un tamis « il ne triera pas, et s'il trie, il est condamné à un sacrifice expiatoire ».

Rav Hamnuna lui objecte : « La Baraïta, a-t-elle cité l'entonnoir et le plateau (ou le tamis et le crible) » ?

Donc, dit Rav Hamnuna (ainsi il faut l'interpréter :) « il peut trier » l'aliment de ses déchets « et le manger », « trier » l'aliment de ses déchets « et le déposer », mais « il ne triera pas » les déchets de l'aliment ; « et s'il trie, il est condamné à un sacrifice expiatoire ».

— Abbaïé lui objecte : « Est-ce que la Baraïta précise l'aliment de ses déchets ?

Donc, dit Abbaïé (ainsi il faut l'interpréter :) « il est permis de trier et manger » dans le moment même, « trier et déposer » (pour manger) aussitôt, mais pour le même jour « il est interdit de trier, et s'il trie » il est considéré comme ayant trié pour placer dans un entrepôt, « et il est condamné à un sacrifice expiatoire ».

— Cet avis a été rapporté par nos Maîtres en présence de Rabba, qui leur dit : « Na'hmani (124) s'est bien prononcé ».

Si quelqu'un a devant lui deux aliments différents, trie et mange, trie et dépose, Rav Achi enseigne il est quitte ;

Rabbi Yermiyah de Difti enseigne : il est coupable.

(on objecte :) — Rav Achi enseigne il est quitte ! et pourtant on a enseigné, il est coupable ?

— Il n'y a pas d'objection : Ici (il est quitte, s'il trie) avec un entonnoir ou sur un plateau, et là (il est coupable, s'il trie) avec un tamis ou un crible.

Lorsque Rav Dimi vint d'Israël (125) il rapporta : « c'était le Chabbat où Rav Bébaï (était chargé de servir les étudiants de la Yechiva). Lorsque arrivèrent Rabbi Ami et Rabbi Assi, il vida devant eux un panier de fruits (non débarrassés de leurs déchets) mais j'ignore (pourquoi ne les a-t-il pas triés). Est-ce parce qu'il pense qu'il est interdit de trier (en retirant) l'aliment de ses déchets (avant de les apporter devant chacun d'eux) ou pour faire montre de générosité ».

'Hizkiyah dit : « Celui qui trie du lupin de ses déchets, est coupable ».

— Peut-on dire que 'Hizkiyah pense, que trier l'aliment de ses déchets est interdit ?

— La loi est différente pour le lupin,

Rav Hai

(117) Puisque dans le Tabernacle, on pilait les aromates pour les débarrasser de leurs déchets. Et si on ne l'a pas compté, c'est parce qu'on l'assimile à l'action de BATTRE LE GRAIN ?

(118) Bien que ce soit un travail original, on ne le compte pas avec la série des travaux intéressant la fabrication du pain, n'étant pas indispensable pour ce faire, et puisque le pauvre fabrique son pain sans avoir à piler le grain pour le débarrasser de ses déchets. Et ayant déjà cité BATTRE LE GRAIN, on n'a donc pas à citer aussi « piler ».

(119) Et la référence aux Écritures Saintes ne sera plus valable. Cf. supra 70a et note 55.

(120) Ou BATTRE OU TIRER ou CRIBLER, et nous aurions MOUDRE et PILER pour exprimer une même action, et les deux autres une même action, car, il vaut mieux que l'acte soit exprimé par deux synonymes que par trois.

(121) Dans sa première partie, la Baraïta autorise de trier, et l'interdit dans sa seconde partie ?

(122) Le volume d'interdiction est égal au volume d'une figue sèche, ou le tiers d'un œuf.

(123) Si l'on n'est pas condamné à un sacrifice, la moitié du volume d'interdiction est quand même une interdiction d'ordre pentateu- tique (Yoma 74a).

(124) C'est Abbaïé. Cf. note 191 de notre chapitre II.

(125) Il était chargé par l'académie de Pomdeta de Babylonie, de rapporter les enseignements des écoles de Terre Sainte.

74b car (pour le rendre comestible) il faut le faire bouillir sept fois, et si on ne retire pas tout de suite l'aliment (de ses déchets) il se gâte, et c'est considéré, après, comme si nous triions des déchets de l'aliment.

MOUDRE

Rav Papa dit : — « Celui qui hache des épinards est condamné pour le délit de MOUDRE ».

Rav Menaché dit : « Celui qui débite des brindilles (pour alimenter le feu) est condamné pour le délit de MOUDRE ».

Rav Achi dit : « S'il prend le soin de les couper à la même mesure, il est condamné pour le délit de DECOUPER. »

PETRIR, FAIRE CUIRE DU PAIN

Rav Papa dit : « Le Rédacteur de notre Michna a négligé de citer « faire cuire des aromates », travail employé pour l'édification du Tabernacle, et il a cité FAIRE CUIRE DU PAIN (qui ne l'était pas) ?

(on répond :) Le Rédacteur de notre Michna a suivi la série des travaux menant à la fabrication du pain (126).

Rav A'ha fils de Rav Avira dit : « Celui qui met un bâton vert dans un four (pour le faire durcir) est condamné pour le délit de « FAIRE CUIRE » ».

— Cette opinion est déjà entendue ?

— Si tu prétends dire que cet acte est commis avec l'intention de rendre cet objet plus solide (127), il est venu nous apprendre (que le bâton vert au contact de la chaleur du four) commence d'abord par se ramollir (qui, pour lui, est une cuisson), et ensuite se durcir.

Rabba fils de Rav Houna dit : « Celui qui fait fondre de la poix est condamné pour le délit de « FAIRE CUIRE ».

— C'est une opinion déjà entendue ?

— Si tu prétends dire, qu'étant donné que la poix va redurcir, on ne le condamnerait pas, il est venu nous apprendre (que cela aussi est une cuisson).

Rabba dit : « Celui qui fabrique une jarre en argile est condamné à sept sacrifices expiatoires (128), un four, est condamné à huit sacrifices expiatoires » (129).

Abbaïé dit : « Celui qui fabrique un panier en osier est condamné à onze sacrifices expiatoires (130), et s'il coud sa bordure, il est condamné à treize sacrifices expiatoires » (131).

Rav Hai

(126) Ayant commencé par citer les travaux intéressant le blé, et devant citer à la suite le travail qui consiste à préparer des aromates, il a suivi l'ordre des premiers travaux cités et FAIRE CUIRE DU PAIN remplace « faire cuire des aromates » travail employé pour l'édification du Tabernacle.

(127) Et il n'y a pas en cela de cuisson.

(128) Ayant commis sept délits MOUDRE ou écraser les mottes de terre, TRIER les cailloux, CRIBLER, PETRIR, EPILER ou rendre lisse les aspérités, FAIRE DU FEU et FAIRE CUIRE.

(129) A ces derniers il faut ajouter FRAPPER AVEC UN MARTEAU, qui est l'achèvement du travail, et qui consiste pour ce qui concerne le four, à lui ajouter un crépi pour qu'il soit plus épais et conserve plus longtemps la chaleur.

(130) MOISSONNER, PLANTER (110), METTRE EN GERBE, TRIER, EPILER (en lissant l'osier)

MOUDRE, DECOUPER, OURDIR, FAIRE DEUX MAILLES, TISSER, FRAPPER AVEC UN MARTEAU.

(131) A ces dernières il faut ajouter COUDRE et FAIRE UN NŒUD.

74b' TONDRE LA LAINE ET LA BLANCHIR

Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Celui, qui, le Chabbat, file de la laine encore fixée sur l'animal, est condamné à trois sacrifices expiatoires : l'un pour le délit de TONDRE, le second pour celui de CARDER, et le troisième pour celui de FILER. »

Rav Kahana dit : « Ce n'est là ni la manière de TONDRE, ni celle de CARDER, ni celle de FILER. »

(on objecte :) Cela n'en est pas une ! Voici pourtant ce qui est enseigné dans la Baraïta au nom de Rabbi Né'hémiya : (en précisant *elles ont filé les chèvres* (Ex. 35/26) cela signifie que) « le lavage a été effectué alors que le poil était encore sur la chèvre, et elles ont filé, alors que le poil était encore sur la chèvre ». Donc, le filage effectué alors que le poil est encore sur l'animal, se nomme filage ?

(on répond :) C'est différent, car dans ce cas le travail fut effectué avec une très grande habileté (132).

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Celui qui arrache une plume d'une aile, l'étête, et le débarrasse de ses barbules (133) est condamné à trois sacrifices expiatoires. Et Rabbi Chimone fils de Lakich dit : « en arrachant, il est condamné pour le délit de TONDRE, en l'étêtant, pour celui de DECOUPER, et en le débarrassant de ses barbules, pour celui de EPILER.

FAIRE UN NŒUD, DEFAIRE UN NŒUD

— Un nœud, dans le Tabernacle, où se faisait-il ?

— On attachait (les cordages) aux chevilles des tentes (pour maintenir les tentures).

(on objecte :) — Appelles-tu cela « faire un nœud » ! C'est un nœud fait d'une façon qu'il puisse se défaire ? (134).

« Donc, dit Abbaïé (le nœud était fait) par ceux qui tissaient les tentures (du Tabernacle) et lorsqu'un fil se cassait, ils l'attachaient ».

— Rabba lui dit : « Tu as résolu « FAIRE UN NŒUD » ; « DEFAIRE UN NŒUD » que peut-on dire ? Et si tu disais : si (après avoir tissé) se présentent à lui deux fils voisins qui se sont noués (et pour supprimer ce défaut) il défait l'un et laisse l'autre, s'il s'agissait d'un objet destiné à un roi de chair et de sang on ne le ferait pas (135), peut-on permettre de le faire à un objet destiné au Saint-Béni-Soit-Il ?

Donc, dit Rabba, et d'autres disent que c'est Rabbi Aélay (DEFAIRE UN NŒUD) se retrouve chez les pêcheurs de murex (136) qui font et défont les nœuds (des filets de pêche).

COUDRE DEUX POINTS

— Cette couture n'est pas destinée à durer (et ce n'est pas un travail) ?

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane (on est sanctionné) à condition d'avoir attaché (les deux bouts du fil ayant servi à faire ces deux points).

DECHIRER POUR FAIRE DEUX POINTS

(on questionne :) La déchirure, était-elle pratiquée dans le Tabernacle ?

— Rabba et Rabbi Zira disent tous les deux :

----- Rav Hai -----

(132) Selon les termes du verset *toutes les femmes industrieuses filèrent elles-mêmes* tandis que pour les amateurs, cette façon de filer est inhabituelle.

(133) Le bout de l'aile ainsi que les barbules servent à confectionner des objets de literie.

(134) Et on verra plus loin que pour un nœud qui peut se défaire on n'est pas condamné.

(135) Car le tissu présenterait alors un trou.

(136) D'où l'on tirait la pourpre pour teindre les tentures du Tabernacle.

75a lorsqu'une tenture était trouée par des mites, on déchirait (les bords du trou) et on la recousait.

Rav Zoutra fils de Tobia dit au nom de Rav : « Celui qui tend le fil d'une couture (137) le Chabbat est condamné à un sacrifice expiatoire ; celui qui apprend quelque chose d'un mage est passible de la peine de mort ; et celui qui sait calculer les saisons ainsi que le mécanisme des astres et s'en désintéresse, il est interdit de lui adresser la parole ».

Ce « mage » (dont on fait allusion dans toutes nos études est l'objet de l'opposition de) Rav et Chmouel. L'un dit : c'est un sorcier, et l'autre dit : c'est un hérétique (138).

— Pouvons-nous déterminer que c'est Rav qui a dit : « C'est un hérétique », en nous référant au dire suivant de Rav Zoutra fils de Zobia au nom de Rav : « Celui qui apprend quelque chose d'un mage est passible de la peine de mort ». Car si tu prétends dire (qu'il a dit :) « c'est un sorcier » (139) n'est-il pas écrit (au verset plus haut) *Tu n'apprendras pas à pratiquer* (Deut. 18/9) (ce qui sous-entend) que tu peux étudier pour comprendre (140) et mettre en garde » ?

— Nous pouvons le définir.

Rabbi Chimone fils de Pazi dit au nom de Rabbi Yehochoua fils de Lévi et ce dernier au nom de Bar Kapara : « L'Écriture Sainte dit au sujet de celui qui sait calculer les saisons ainsi que le mécanisme des astres et s'en désintéresse : *Ils ne font pas attention aux œuvres de l'Éternel, et n'ont pas d'yeux pour le travail de Ses mains* (Isaïe 5/12) Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yo'hanane : quelle est la référence dans l'Écriture Sainte qui dit que c'est un devoir religieux de calculer les saisons et de s'intéresser au mécanisme des astres ? Il est dit : *observez-les et pratiquez-les, ce sera là votre sagesse et votre intelligence aux yeux des nations* (Deut. 4/6). Quelle est la sagesse et l'intelligence que nous pouvons exprimer aux yeux des autres nations ? Disons, c'est le calcul des saisons et le mécanisme des astres.

CAPTURER UN CERF ETC...

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Celui qui pêche un murex (136) et le presse (dans sa main pour en extraire le sang) n'est condamné qu'à un seul sacrifice expiatoire (141). Rabbi Yehouda dit : il est condamné à deux sacrifices expiatoires, car Rabbi Yehouda disait : la « pression » fait partie du délit de BATTRE LE GRAIN.

Ils lui dirent : la pression ne fait pas partie du délit de BATTRE LE GRAIN.

Rabba dit : « Quelle est la raison de nos Maîtres ? Ils pensent : BATTRE LE GRAIN ne s'applique qu'aux produits de la terre ».

— Pourquoi ne pas le condamner aussi pour le fait d'« avoir ôté une âme » ?

— Rabbi Yo'hanane répond : il l'a pressé, alors qu'il était mort.

— Rabba dit : même si nous disons qu'il était vivant (il est quand même quitte pour ce délit) car, en lui ôtant la vie, il était préoccupé (par autre chose) (142).

— (on objecte :) Voici, pourtant, ce que Abbaïé et Rabba disent tous les deux : Rabbi Chimone (143) admet (pour condamner) dans le cas « lui couper la tête et il ne mourra pas ! » ? (144).

— (on répond :) Ici, c'est différent, car, tant que le murex est en vie (145) (son sang) est de meilleure qualité, et la couleur qu'il donne est plus pure.

ÉGORGER

— En égorgeant (146), pour quel délit est-on condamné ?

Rav dit : pour le délit de « TEINDRE » et Chmouel dit : pour celui d'ôter une âme ».

Rav Hai

(137) Tendre le fil reliant deux pièces de tissus pour consolider leur assemblage, est, selon Rav Zoutra, coudre.

(138) Sceptique blasphémateur, qui incite les croyants à l'idolâtrie.

(139) Parce qu'il est écrit *on ne trouvera chez toi personne qui pratique... la sorcellerie* (Deut. 18/10).

(140) Découvrir les agissements de ces faux prophètes.

(141) Pour le délit de CAPTURER et non pour le fait de « presser ».

(142) Ce n'est donc pas un « travail pensé » qui, seul, est sanctionné, puisque son intention n'était pas de le tuer.

(143) Qui opine « lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, il est quitte ».

(144) Lorsque la conséquence de l'acte est indubitable, en l'occurrence, en le pressant, le murex meurt.

(145) Le pécheur n'ayant pas intérêt que le murex meurt, et si le murex meurt, le pécheur est considéré comme étant préoccupé par autre chose.

(146) Si c'est pour utiliser la peau de l'animal pour les besoins du Tabernacle, pourquoi l'égorger ? On peut aussi bien abattre l'animal par strangulation ? « égorger » n'est donc pas un travail indispensable aux besoins du Tabernacle et ce n'est donc pas un « travail original » ?

75b — (On objecte à Rav :) y a-t-il délit de « TEINDRE » et non celui d'« ôter une âme ».

Disons (Rav voulait dire :) on est condamné aussi pour le délit de TEINDRE.

Rav dit : « l'opinion que je viens d'exprimer, je veux l'explicitier, pour que les générations qui viendront après moi ne se moquent pas de moi : Quel avantage obtient-il en colorant la viande (avec le sang) ? L'avantage obtenu en colorant le cou de l'animal, c'est d'attirer le regard des gens (et en constatant que l'animal a été abattu ce même jour) ils viendraient en acheter chez lui.

SALER LA PEAU, LA TRAVAILLER

— (on questionne :) La saler n'est-ce pas la travailler ?

— Rabbi Yo'hanane et Rèch Lakich disent tous les deux : « Supprime (de la liste) l'un de ces deux travaux, et remplace-le par « tracer » (147).

Rabba fils de Rav Houna dit : « Celui qui sale de la viande est condamné pour le délit de TRAVAILLER LA PEAU. »

Rabba dit : « TRAVAILLER LA PEAU » ne s'applique pas aux aliments. Rav Achi dit : « même Rabba fils de Rav Houna n'a fait allusion qu'au cas où on prépare la viande pour un long voyage (148), mais si c'est pour les besoins de sa maison, l'homme ne prépare pas sa viande de manière à ce qu'elle soit comme du bois.

L'EPILER ET LA DECOUPER

Rabbi A'ha fils de 'Hanina dit : « Celui qui lisse (une peau tendue) entre deux piliers le Chabbat est condamné pour le délit de « EPILER » (149).

Rabbi 'Hiya fils de Abba dit : « Rav Achi m'a dit trois choses qu'il avait lui-même entendues de Rabbi Ihochoua fils de Lévi : « Celui qui râpe le bout des pieux (150) est condamné pour le délit de DECOUPER, celui qui lisse un pansement (sur une plaie) le Chabbat est condamné pour le délit de EPILER, et celui qui polit une pierre le Chabbat est condamné pour le délit de FRAPPER AVEC UN MARTEAU (151).

Rabbi Chimone fils de Kiçma dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Celui qui décore un ustensile, et celui qui souffle un ustensile de verre est condamné pour le délit de FRAPPER AVEC UN MARTEAU.

Rabbi Yehouda dit : « Celui qui enlève le fauil du tissu est condamné pour le délit de FRAPPER AVEC UN MARTEAU, s'il accorde à cela de l'importance ».

ÉCRIRE DEUX LETTRES

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « si quelqu'un écrit une grande lettre sur un emplacement où on aurait pu en écrire deux, est quitte ; s'il efface une grande lettre sur un emplacement où on ne peut en écrire deux, il est coupable (152). Rabbi Mena'hem fils de Rabbi Yossé dit : « ce dire est la preuve qu'on est plus sévère pour le délit d'EFFACER que pour celui d'ECRIRE.

CONSTRUIRE, DEMOLIR, ETEINDRE, ALLUMER, FRAPPER AVEC UN MARTEAU

Rabba et Rabbi Zira disent tous les deux : « tout acte qui exprime l'achèvement d'un travail est condamné par le délit de FRAPPER AVEC UN MARTEAU.

CE SONT LA LES TRAVAUX ORIGINAUX.

(en précisant) CE SONT LA (la Michna) (153) exprime un avis différent de celui de Rabbi Eliézer, qui, lui, condamne pour le dérivé d'un travail, même si on s'est livré auparavant à son travail original,

(Et en précisant) MOINS UN (la Michna) exprime un avis différent de celui de Rabbi Yehouda, comme il est enseigné dans la Baraïta : « Rabbi Yehouda ajoute « égaliser » les fils de la chaîne et « égaliser » les fils de la trame. Les sages lui dirent : « égaliser les fils de la chaîne » fait partie du délit de OURDIR et « égaliser les fils de la trame » fait partie du délit de TISSER.

Rav Hai

(147) Tracer la peau pour la découper selon les besoins.

(148) On la sale beaucoup pour qu'elle puisse se conserver longtemps.

(149) Interprétation de Maimonide dans Hilkhot Chabbat 11/6 ainsi que les Tossafot. Rachi et le Méiri s'attachant à la lettre du texte et le lisent ainsi « celui qui lisse le sol qui se trouve entre les piliers des galeries.

(150) Pour les égaliser et les façonner en pointe.

(151) Qui est l'achèvement d'un travail.

(152) En écrivant une lettre sur chacune des deux planches voisines du Tabernacle, pour qu'on puisse facilement les remonter.

(153) L'auteur de notre Michna opine, que celui qui se livre à un travail original ainsi qu'à son dérivé n'est condamné qu'à un seul sacrifice expiatoire.

75b' MICHNA — NOS MAITRES ONT ENCORE ENONCE UNE AUTRE REGLE : CELUI QUI FAIT SORTIR LE CHABBAT TOUT CE QUI EST APTE A ETRE CONSERVE (154) D'UN VOLUME MINIMUM DE CE QUI SE MET EN RESERVE, EST POUR CELA, CONDAMNE A UN SACRIFICE EXPIATOIRE. ET TOUT CELUI QUI FAIT SORTIR LE CHABBAT CE QUI N'EST PAS APTE A ETRE CONSERVE ET QUI N'A PAS LE VOLUME MINIMUM POUR ETRE MIS EN RESERVE, N'EST CONDAMNE QUE SI C'EST LUI-MEME QUI L'A MIS EN RESERVE (155).

GUEMARA — TOUT CE QUI EST APTE A ETRE CONSERVE exclut quoi ?

— Rav Papa dit : cela exclut le sang menstruel.

— Marokha dit : cela exclut le bois d'une idole.

— Celui qui a dit que le sang menstruel (est inapte à être conservé), à plus forte raison le bois d'une idole, et celui qui a dit que le bois de l'idole (est, lui, inapte à être conservé) mais le sang menstruel peut être mis en réserve, pour le chat.

— (on objecte :) et l'autre ? (156).

— (on répond :) étant donné (qu'en faisant manger le sang par le chat) il s'affaiblit, il ne le met pas en réserve.

Rabbi Yossé fils de 'Hanina dit : « l'auteur de ce dire de notre Michna, n'a pas la même opinion que Rabbi Chimone, car si c'était comme Rabbi Chimone, ce dernier n'a-t-il pas dit (infra 76b) « QUANT AUX AUTRES MESURES, ELLES N'ONT ETE FIXEES QUE POUR (condamner) CEUX QUI LES AURAIENT MIS EN RESERVE » (157). — ET TOUT CE QUI N'EST PAS APTE A ETRE CONSERVE.

Rav Hai

(154) Ce qui sert aux besoins de l'homme.

(155) En lui accordant de l'importance, bien qu'il n'ait pas le volume minimum d'interdiction.

(156) Étant donné que le sang menstruel peut être utilisé, pourquoi l'exclut-il ?

(157) Tandis que l'auteur de notre Michna condamne tous ceux qui font sortir les objets ayant une mesure qui les rend aptes à être conservés, et même le riche qui n'accorde pas d'importance à ces mesures minimums.

76a Rabbi Élarazar dit : « l'auteur de ce dire de notre Michna (158) n'a pas la même opinion que Rabbi Chimone fils de Élarazar, selon l'enseignement de la Baraïta : « Rabbi Chimone fils de Élarazar a énoncé une règle : tout ce qui n'est pas apte à être conservé et qui n'a pas le volume minimum pour être mis en réserve, devient apte par quelqu'un (en le considérant important) qui le met en réserve, et qu'un autre vienne et le fasse sortir, ce dernier est coupable par l'intention du premier ».

MICHNA — (est coupable) CELUI QUI FAIT SORTIR DU FOIN AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UNE VACHE, du *ATSA* (159) AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UN CHAMEAU, DE LA PAILLE AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UN AGNEAU, DES HERBES AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UN CHEVREAU, DES FEUILLES D'AIL OU D'OIGNON, FRAICHES (160) DU VOLUME D'UNE FIGUE SECHE, DESSECHÉES AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UN CHEVREAU. ET TOUS CES ALIMENTS NE PEUVENT SE COMPLETER PARCE QU'ILS NE SONT PAS EGAUX DANS LEURS MESURES (161).

GUEMARA — Qu'est-ce que ce *atsa* ?

— Rav Yehouda dit : c'est de la paille de graminées.

Lorsque Rav Dimi vint (d'Israël en Babylonie) il dit : « celui qui fait sortir du foin autant qu'en tient la bouche d'une vache pour un chameau, Rabbi Yo'hanane dit : il est coupable, Rabbi Chimone fils de Lakich dit : il est quitte. Le soir, Rabbi Yo'hanane avait donné cette opinion, et le lendemain matin, il était revenu sur sa déclaration ».

Rav Yossef dit : « Il a bien fait de revenir sur sa déclaration, puisque (le volume de foin) était insuffisant pour le chameau ».

Abbaïé lui dit : « au contraire, j'apprécie sa première déclaration, puisque c'était suffisant pour la vache » ! (162).

Donc (cette communication n'est pas correcte) et lorsque Rabine vint (d'Israël en Babylonie) il dit : « celui qui fait sortir du foin autant qu'en tient la bouche d'une vache pour un chameau, tous les sages sont d'accord pour le déclarer coupable, et ils sont en opposition lorsqu'il s'agit de faire sortir de la paille de graminées autant qu'en tient la bouche d'une vache, pour une vache, et les opinions exprimées sont à inverser : (en effet :) Rabbi Yo'hanane dit, il est quitte, et Rêch Lakich dit, il est coupable. Rabbi Yo'hanane dit, il est quitte, car une nourriture contrainte ne s'appelle pas nourriture (163), et Rêch Lakich dit, il est coupable, car une nourriture contrainte s'appelle nourriture.

DE LA PAILLE AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UN AGNEAU.

— La Baraïta enseigne pourtant : le volume d'une figue sèche ?

— L'une et l'autre ont le même volume.

DES FEUILLES D'AIL OU D'OIGNON, FRAICHES, DU VOLUME D'UNE FIGUE SECHE DESSECHÉES AUTANT QU'EN TIENT LA BOUCHE D'UN CHEVREAU. ET TOUS CES ALIMENTS NE PEUVENT SE COMPLETER PARCE QU'ILS NE SONT PAS EGAUX DANS LEURS VOLUMES (161).

Rabbi Yossé fils de 'Hanina dit : ils ne se complètent pas avec les aliments dont la fixation de la mesure est plus rigoureuse que pour eux, et ils se complètent avec les aliments dont la fixation de la mesure est plus libérale que pour eux (164).

(on objecte :) — Lorsque les objets ne sont pas égaux dans leurs mesures, peuvent-ils se compléter (même dans ces conditions) ? Voici pourtant ce qu'enseigne la Michna (Kelime 27/2) LE MORCEAU DE TISSU N'EST CONTAMINABLE (165) QUE S'IL A TROIS PALMES SUR TROIS, LE SAC (166), QUATRE PALMES SUR QUATRE, LE CUIR, CINQ PALMES SUR CINQ, LA NATTE, SIX PALMES SUR SIX, et la Baraïta enseigne à ce sujet : « le tissu et le sac, le sac et le cuir, le cuir et la natte se complètent entre eux », et Rabbi Chimone dit : « pour quelle raison (ils peuvent se compléter) c'est parce qu'ils sont susceptibles d'être contaminés par « siège » (167), mais ce qui n'est pas susceptible d'être contaminés par « siège » ils ne se complètent pas ?

— Rabba répond :

Rav Hai

(158) Qui condamne seulement celui qui met en réserve, même si l'objet n'a pas le volume d'interdiction.

(159) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(160) Étant, dans ces conditions, un aliment humain.

(161) A l'exception de ceux qui ont une même mesure, c'est-à-dire, la paille, les feuilles d'ail et d'oignon fraîches, entre eux, ainsi que les herbes et feuilles d'ail et d'oignon desséchées, entre eux.

(162) C'est donc un volume apprécié, et ce n'est pas le destinataire qui détermine le volume de chaque aliment.

(163) La paille de graminées n'est pas appréciée par la vache, et cette paille n'est appréciée que par le chameau, et pour être coupable il faut faire sortir le volume d'une bouchée de chameau et pour le chameau.

(164) Le foin peut s'ajouter à la paille des graminées pour compléter son volume d'interdiction, c'est-à-dire autant qu'en tient la bouche d'un chameau, mais non le contraire.

(165) Devient impur dans la catégorie de « père de l'impureté » si un homme atteint de gonorrhée s'assoit ou s'appuie dessus.

(166) Fait de poils de chèvre.

(167) Si l'impur s'assoit ou s'appuie dessus.

76b Ici, aussi, ils peuvent servir de modèle (168).

MICHNA — CELUI QUI FAIT SORTIR DES ALIMENTS (d'humains) D'UN VOLUME D'UNE FIGUE SECHE, EST COUPABLE, ET ILS SE COMPLETENT ENTRE EUX, PUISQU'ON LEUR A ATTRIBUE LA MEME MESURE, SAUF, LEUR ECORCE, LEURS NOYAUX, LEURS QUEUES, LEURS SONS ET LEURS RESIDUS EPAIS. RABBI YEHOUDA DIT : (à ces déchets) IL FAUT EXCEPTER LES PELURES DES LENTILLES PARCE QU'ELLES CUISENT AVEC ELLES.

GUEMARA — LEURS SONS ET LEURS RESIDUS ne se complètent-ils pas ? La Michna ('Hallah 2/6) enseigne pourtant : (une pâte d'un volume) DE UN PEU PLUS QUE CINQ QUARTS (de KAV ou 30 œufs) DE SEMOULE EST ASTREINTE AU PRELEVEMENT (169), EUX, LEURS SONS ET LEURS RESIDUS EPAIS ?

— Abbaïé répond : « (ici, ils se complètent), parce que le pauvre mange son pain fait d'une pâte mélangée avec du son » (170).

RABBI YEHOUDA DIT (à ces déchets) : IL FAUT EXCEPTER LES PELURES DE LENTILLES PARCE QU'ELLES CUISENT AVEC ELLES.

(on objecte :) — les lentilles et non les fèves ! la Baraïta enseigne pourtant : « Rabbi Yehouda dit : exception faite pour les pelures de fèves et de lentilles » ?

— Il n'y a pas d'objection : Ici (dans la Baraïta) il s'agit de (fèves) fraîches, et là dans la Michna (de fèves) anciennes.

— Pour quelle raison, pour les fèves anciennes, les pelures ne complètent pas le volume d'interdiction ?

— Rabbi Abhou répond « c'est parce que ces pelures apparaissent comme des mouches dans la marmite (171).

הדרן עלך כלל גדול

MICHNA — (est coupable) CELUI QUI FAIT SORTIR UN VOLUME DE VIN (pur) SUFFISANT POUR COMPOSER UNE COUPE (1), UNE GORGEE DE LAIT, DU MIEL SUFFISANT POUR ETALER SUR UN DURILLON, DE L'HUILE POUR ENDUIRE UN PETIT ORGANE, DE L'EAU POUR DILUER UN COLLYRE, ET TOUTES LES AUTRES BOISSONS LE VOLUME DE UN QUART (de *lough* (2)), ET TOUTES LES EAUX SALEES LE VOLUME DE UN QUART. RABBI CHIMONE DIT : TOUS CES LIQUIDES (3), LE VOLUME DE UN QUART. QUANT AUX AUTRES MESURES, ELLES N'ONT ETE FIXEES QUE POUR CEUX QUI LES METTRAIENT EN RESERVE (4).

GUEMARA — La Tossefta enseigne : « un volume (de vin) suffisant pour composer une coupe généreuse ».

— Et qu'est-ce qu'une coupe généreuse ?

— C'est la coupe sur laquelle on dit la bénédiction (5).

Rav Na'hmane dit au nom de Rabba fils de Abouh : « la coupe sur laquelle on dit la bénédiction, doit contenir le 1/16^e (du *lough* de vin pur) suffisant pour le mélanger (à 3/16^e d'eau) et obtenir ainsi un quart de *lough* (6) ».

— Rabba dit : « Nous aussi

Rav Hai

(168) Pour vendre tous ces produits, cités dans la Michna, le propriétaire a quelque intérêt à les mêler.

(169) Portion prélevée sur la pâte ou sur le pain, que l'on remettait au Cohen, et qui est aujourd'hui brûlée.

(170) Quant au Chabbat, seul est considéré ce qui est apprécié.

(171) Et elles ne sont pas appréciées.

(1) Volume de vin pur suffisant pour le mélanger avec de l'eau et remplir une coupe, dont la mesure sera discutée dans la Guemara.

(2) Le *lough* est égal au volume de 6 œufs.

(3) Même le vin, le lait et le miel.

(4) Les considérant importants à partir de ces mesures. Ceux-là seuls seront coupables s'ils les feront sortir. Quant aux autres, ils seront quittes.

(5) Du *Kiddouch* de *Birkat Hamazone* ou prières dites après les repas, et pour lequel les sages dans *Berakhot* 51a ont exigé de le mettre en valeur, en faisant ce *Kiddouch* entouré de ses élèves, couvert avec le *Talit*, la coupe rincée et essuyée, et pleine de vin pur.

(6) Volume minimum de vin exigé pour le *Kiddouch*.